## JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

#### ABONNEMENT INSERTIONS LÉGALES 1 an (à compter du 1er janvier) la ligne, hors taxe : tarifs, toutes taxes comprises : Monaco, France ..... 130,00 F Greffe Général - Parquet Général . . . . . . . . . . . . 16,20 F 180.00 F Gérances libres, locations gérances . . . . . . . . . Commerces (cessions, etc...) Annexe de la « Propriété Industrielle », seule . Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, Changement d'adresse ...... avis financiers, etc.)........ 20.00 F

#### **SOMMAIRE**

#### **ORDONNANCES SOUVERAINES**

- Ordonnance Souveraine n° 7.491 du 1er octobre 1982 nommant les membres du Tribunal du Travail (p. 1206).
- Ordonnance Souveraine n° 7.513 du 12 novembre 1982 pottant nomination du Chef de la Section de Police urbaine (p. 1207).
- Ordonnance Souveraine n° 7.514 du 12 novembre 1982 portant nomination du Chef de la Section de Police administrative (p. 1207)
- Ordonnance Souveraine n° 7.515 du 12 novembre 1982 portant naturalisation monégasque (p. 1207).
- Ordonnance Souveraine n° 7.517 du 22 novembre 1982 modifiant l'article 8 de l'Ordonnance souveraine n° 4.528 du 10 août 1970 portant application de la loi n° 879 du 26 février 1970 relative aux Groupements d'Intérêt Economique (p. 1208).
- Ordonnance Souveraine n° 7.521 du 22 novembre 1982 portant nomination d'un commis archiviste à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1208).
- Ordonnance Souveraine n° 7.522 du 22 novembre 1982 portant titularisation d'un Inspecteur de Police (p. 1209).
- Ordonnance Souveraine n° 7.523 du 22 novembre 1982 admettant un jonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1209).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 82-417 du 28 juillet 1982 portant nomination d'une dactylographe comptable stagiaire à la Trésorerie Générale des Finances (p. 1210).

- Arrêté Ministériel n° 82-549 du 29 octobre 1982 fixant les heures d'ouverture au public du bureau de l'Enregistrement et de la Conservation des Hypothèques (p. 1210).
- Arrêté Ministériel n° 82-550 du 29 octobre 1982 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Société du Madal » (p. 1210).
- Arrêté Ministériel n° 82-551 du 29 octobre 1982 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société Anonyme Monégasque dénommée « Socomo (Société Commerciale Monégasque) » (p. 1210).
- Arrêté Ministériel n° 82-552 du 29 octobre 1982 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Société Industrielle Monégasque de Tricotage » en abrégé « S.I.M. » (p. 1211).
- Arrêté Ministériel n° 82-553 du 29 octobre 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Cedibat » Société Anonyme Monégasque de Commercialisation, d'Etudes et de Décoration Intérieure du Bâtiment (p. 1211).
- Arrêté Ministériel n° 82-554 du 29 octobre 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Cedaroma » (p. 1211).
- Arrêté Ministériel n° 82-555 du 29 octobre 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Consen Consulting Engineers S.A.M. » (p. 1212).
- Arrêté Ministériel n° 82-556 du 29 octobre 1982 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1212).
- Arrêté Ministériel n° 82-565 du 29 octobre 1982 abrogeant l'arrêté ministériel n° 78-510 du 1er décembre 1978 (p. 1213).
- Arrêté Ministériel nº 82-566 du 22 novembre 1982 relatif à l'usage des substances, plantes et produits vénéneux (p. 1213).

Arrêté Ministériel nº 82-567 du 22 novembre 1982 portant exonération de la réglementation des substances, plantes et produits vénéneux destinés à la médecine humaine (p. 1214).

#### ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 82-11 du 22 novembre 1982 établissant la liste des arbitres prévue par la loi n° 473 du 4 mars 1948 (p. 1233).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines

Mise en service de la galerie commerciale des immeubles de la « Zone C » du quartier de Fontvieille (p. 1234).

Direction de l'Habitat - Service du Logement Locaux vacants (p. 1234).

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SÓCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 82-113 du 9 novembre 1982, relative au mercredi 8 décembre 1982, Immaculée Conception, jour férié légal (p. 1235).

Circulaire n° 82-114 du 16 novembre 1982 sur les congés payés annuels (p. 1235).

Circulaire n° 82-115 du 16 novembre 1982 précisant le régime des cotisations dues aux Organismes Sociaux pour les gens de maison, à compter du 1er octobre 1982 (p. 1235).

Circulaire n° 82-116 du 17 novembre 1982 relative à la situation du Marché du Travail pour le mois d'octobre 1982 (p. 1236).

#### MAIRIE

Avis convoquant le Conseil Communal en session extraordinaire séance publique le 30 novembre 1982 (p. 1236).

Avis relatif à la revision de la liste électorale (p. 1236).

INFORMATIONS (p. 1236 à 1239)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1239 à 1243)

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n\* 7.491 du 1er octobre 1982 nommant des membres du Tribunal du Travail.

#### RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 446, du 16 mai 1946, portant création du Tribunal du Travail modifiée et complétée par les lois n° 522, du 21 décembre 1950, n° 736, du 16 mars 1963 et n° 824, du 23 juin 1967;

Vu Notre ordonnance n° 3.851, du 14 août 1967, relative à la désignation des membres du Tribunal du Travail;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 1er septembre 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés pour 6 ans, à compter du 4 octobre 1982, membres du Tribunal du Travall, les personnes ci-après désignées :

a) Représentation patronale

MM. Robert Bellet, Jean Billon, Roger Guiton Georges Maillet,

Mme Joséphine MARIOTTI,
MM. Armand NOARO,
Antoine PEREZ,
Jean-Marie PERIN,
André ROUSSEL,
Paul VINCI.

b) Représentation ouvrière

MM. Albert DALLORTO, Eugène GASTAUD,

Mmes Marcelle HORCHOLLE, Annie MARIO,

MM. Georges MATTONI,
Pierre NAUDIN,
Fernand PERRAGLIONE,
Camille ROUISON,
Robert TARDITO,
Joseph VIALE.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État:

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.513 du 12 novembre 1982 portant nomination du Chef de la Section de Police urbaine.

## RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu Notre ordonnance n° 6.948, du 4 novembre 1980, portant nomination d'un commissaire de police divisionnaire;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 10 novembre 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

#### Avons Ordonné et Órdonnons :

M. Jean LESLUYES, Commissaire de Police Divisionnaire, chargé de la Section de Police Administrative, est nommé Chef de la Section de Police Urbaine, à compter du 15 novembre 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze novembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État:

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.514 du 12 novembre 1982 portant nomination du Chef de la Section de Police administrative.

## RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu Notre ordonnance n° 5.940, du 1er décembre 1976, portant nomination d'un commissaire de police;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 10 novembre 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Adrien VIVIANI, Commissaire de Police, chargé de la Section de Police Urbaine, est nommé Chef de la Section de Police administrative, à compter du 15 novembre 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze novembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État:

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.515 du 12 novembre 1982 portant naturalisation monégasque.

## RAINIÈR III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Max, Roger GENINAZZA, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962; Vu les articles 9 et 21 du Code civil; Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires :

Notre Conseil de la Couronne entendu:

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Max, Roger GENINAZZA, né le 20 mai 1930 à Nice (Alpes-Maritimes), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze novembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État:

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.517 du 22 novembre 1982 modifiant l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.528 du 10 août 1970 portant application de la loi n° 879 du 26 février 1970 relative aux Groupements d'Intérêt Economique.

#### RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERÁIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution;

Vu la loi n° 879, du 26 février 1970, relative aux Groupements d'Intérêt Economique;

Vu Notre ordonnance n° 4.528, du 10 août 1970, portant application de la loi n° 879, du 26 février 1970, relative aux Groupements d'Intérêt Economique;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 3 novembre 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat :

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

#### ART. PREMIER.

Les dispositions de l'article 8 de Notre ordonnance n° 4.528, du 10 août 1970, susvisée, sont ainsi modifiées:

- « Article 8. A l'occasion de l'accomplissement des formalités d'inscription ou de modification d'inscription, il est perçu au profit du Trésor:
  - « pour chaque inscription: 180 F,
- « pour chaque modification d'inscription :  $20 \, \mathrm{F}$ .
- « Lors de la délivrance des pièces ci-après, il sera percu :
- « pour un certificat d'inscription, de radiation ou de non inscription d'une mention déterminée : 10 F.
- « pour une copie ou un état de l'immatriculation compte tenu de la dernière modification enregistrée : 60 F.
- « La perception de ces droits est constatée au moyen de l'apposition du timbre unique créé par la loi n° 507, du 20 juillet 1949 ».

#### ART. 2.

Les dispositions de la présente ordonnance prendront effet à compter du 1er janvier 1983.

#### ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux novembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État:

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.521 du 22 novembre 1982 portant nomination d'un commis archiviste à la Direction du Tourisme et des Congrès.

## RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu Notre ordonnance n° 6.896, du 21 juillet 1980, nommant et titularisant un employé de bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 20 octobre 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Yvon BOEUF, employé de bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès (6ème classe), est nommé commis archiviste à cette Direction (7ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 15 octobre 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux novembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État:

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.522 du 22 novembre 1982 portant titularisation d'un Inspecteur de Police.

## RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 3 novembre 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Yves GAMBARINI, Inspecteur de police stagiaire est titularisé dans ses fonctions à compter du 22 octobre 1981.

Il est classé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 22 octobre 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux novembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État:

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.523 du 22 novembre 1982 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

## RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049, du 28 juillet 1982, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics;

Vu la loi nº 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notre ordonnance n° 7.359, du 26 mai 1982, portant titularisation d'un agent de police;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 20 octobre 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Alexandre CERIMONIA, agent de police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 13 novembre 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux novembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État:

J. REYMOND.

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 82-417 du 28 juillet 1982 portant nomination d'une dactylographe comptable stagiaire à la Trésorerie Générale des Finances,

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat :

Vu Notre ordonnance nº 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi nº 975 du 12 juillet 1975 susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 1982 ;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Mile Ariel Auttier est nommée dactylographe comptable stagiaire à la Trésorerie Générale des Finances, avec effet du 1er juillet 1982

#### ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'État :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-549 du 29 octobre 1982 fixant les heures d'ouverture au public du bureau de l'Enregistrement et de la Conservation des Hypothèques.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 138bis de l'Ordonnance du 29 avril 1828 sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les hypothèques, tel qu'àjouté par la loi n° 1.046 du 28 juillet 1982;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 1982 ;

#### Arrêtons :

#### **ARTICLE PREMIER**

Le bureau de l'Enregistrement et la Conservation des Hypothèques sont ouverts au public de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures 30 à 17 heures.

#### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Falt à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'État :

Arrêté Ministériel n° 82-550 du 29 octobre 1982 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Société du Madal ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi nº 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'ordonnance souveraine du 24 décembre 1911 ayant approuvé les statuts de la société anonyme dénommée « Société du Madai » ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 7 octobre 1982 :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 1982 ;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « Société du Madal », don: le siège es: au 1, avenue Saint-Martin à Monaco-Ville, par l'ordonnance souveraine du 24 décembre 1911.

#### ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution de la société et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

#### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'État :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-551 du 29 octobre 1982 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Socomo (Société Commerciale Monégasque) ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'arrêté ministériel n° 59-082 en date du 4 mars 1959 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 7 octobre 1982;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 1982 :

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « Socomo (Société Commerciale Monégasque) », dont le siège est au n° 26 bis, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, par l'arrêté ministériel n° 59-082 en date du 4 mars 1959.

#### ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution de la société et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

#### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'État:
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-552 du 29 octobre 1982 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Société Industrielle Monégasque de Tricotage » en abrégé « S.I.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'arrêté ministériel n° 54-114 en date du 23 juin 1954 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 7 octobre 1982;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 1982 :

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « Société Industrielle Monégasque de Tricotage », en abrégé « S.1.M. », dont le siège est au 19 bis, avenue Crovetto Frères à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 54-114 en date du 23 juin 1954, ladite société ayant été déclarée en liquidation judiciaire par jugement du 26 avril 1979.

#### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'État : J. Herly.

Arrêté Ministériel n° 82-553 du 29 octobre 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la

société anonyme monégasque dénommée : « Cedibat » Société anonyme monégasque de Commercialisation, d'Etudes et de Décoration Intérieure du Bâtiment.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Cedibat » Société anonyme monégasque de Commercialisation, d'Etudes et de Décoration Intérieure du Bâtiment, présentée par M. Antonio CAROLI, administrateur de Sociétés, demeurant 6, Lacets Saint-Léon à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brévet contenant les statuts de ladité société au capital de 500.000 Francs, divisé en 2.500 actions de 200 Francs chacune; reçu par Me L.-C. Crovetto, notaire, le 25 juin 1982;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale :

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois  $n^\circ$  71 du 3 janvier 1924,  $n^\circ$  216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois  $n^\circ$  340 du 11 mars 1942 et  $n^\circ$  342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi nº 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 1982 ;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Cedibat », Société anonyme monégasque de Commercialisation, d'Etudes et de Décoration Intérieure du Bâtiment est autorisée.

#### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 25 juin 1982.

#### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formaités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

#### ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

#### Apr 5

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

#### ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'État : J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-554 du 29 octobre 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Cedaroma ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Cedaroma » présentée par M. Hubert LANTERI-MINET, Administrateur de Sociétés, demeurant 19, boulevard de Suisse à Monte-Carlo:

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 Francs, divisé en 250 actions de 1.000 Francs chacune; reçu par Me Jean-Charles Rey, notaire, le 26 avril 1982;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale :

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi nº 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 1982 ;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Cedaroma » est autorisée.

#### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 26 avril 1982.

#### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco», dans les délais et après accomplissement des formaités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

#### ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

#### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

#### ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'État:

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-555 du 29 octobre 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Consen Consulting Engineers S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Consen Consulting Engineers S.A.M. » présentée par M. Jürgen SPAETHE, administrateur de sociétés, demeurant 24, avenue Princesse Grace à Monté-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladité société au capital de 250.000 Francs divisé en 250 actions de 1.000 Francs chacune ; reçu par Me Jean-Charles Rey, notaire, le 19 mai 1982 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale :

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi nº 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 1982 ;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Consen Consulting Engineers S.A.M. » est autorisée.

#### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 19 mai 1982.

#### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco», dans les délais et après accomplissement des formaités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

#### ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

#### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travall, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Oouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

#### ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'État :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-556 du 29 octobre 1982 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat; Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.524 du 27 juillet 1970 portant nomination d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 1982 :

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

Mme Anne-Marie GIORDANO née VIALE, sténodactylographe au Service des Travaux Publics est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 5 mars 1983.

#### ART. 2

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'État :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-565 du 29 octobre 1982 abrogeant l'arrêté ministériel n° 78-510 du 1er décembre 1978.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi nº 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-510 du 1er décembre 1978 portant autorisation d'enseigner la langue allemande;

Vu la requête formulée le 21 octobre 1982 par Mme Marguerite SAX, épouse BOGLIO;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 1982 ;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 78-510 du 1er décembre 1978, susvisé, qui autorisait Mme Marguerite SAX, épouse BOGLIO, à dispenser, à domicile des cours particuliers de langue allemande, est, à la demande de l'intéressée, abrogé.

#### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'État :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-566 du 22 novembre 1982 relatif à l'usage des substances, plantes et produits vénéneux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 890 du 1er juillet 1970, sur les stupéfiants ;

Vu la loi nº 1.029 du 16 juillet 1980, concernant l'exercice de la pharmacle;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981 fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982 fixant la composition des tableaux des substances, plantes et produits vénémeux:

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 1982 ;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

Sont interdites la prescription sous forme d'une préparation magistrale et l'incorporation dans une même préparation de substances, plantes et produits vénéneux figurant sur la liste de classement annexée au présent arrêté et appartenant à des groupes différents.

#### ART. 2.

Les dispositions de l'article premier ci-dessus sont applicables aux sels et esters de ces substances, plantes et produits, ainsi qu'aux compositions renfermant ces substances, plantes et produits, leurs sels ou leurs esters sous quelque forme que ce soit.

#### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux novembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'État :

J. HERLY.

#### ANNEXE

à l'Arrête Ministeriel n° 82-566 du 22 novembre 1982

Liste des substances vénéneuses, classées en quatre groupes.

#### Groupe 1.

Acétazolamide. Acide étacrynique. Acide tiénilique. Altizide. Ambuside. Amiloride. Bendrofluméthiazide. Benzthiazide. Bumétanide. Buthlazide. Canrénone. Chlorothiazide. Chlortalidone. Clopamide. Clorexolone. Cyclopenthiazide

Acépromazine.

Benpéridol.

Bromazépam.

Butobarbital.

Clobazam.

Clonazépam.

Clorazépate.

Chlordiazépoxide.

Chlorpromazine.

Chlorprothixène.

Acéprométazine. Alimémazine. Ethiazide.
Furosémide.
Hydrochlorothiazide.
Indapamide.
Mébutizide.
Méfruside.
Méralluride.
Méthyclothiazide.
Méthyclothiazide.
Métolazone.
Polythiazide.
Spironolactone.
Téclothiazide.
Triamtérène.

Cyclothiazide.

#### Groupe 2.

Fluphénazine.
Flurazépam.
Halopéridol.
Hydroxyzine.
Lévomépromazine
Lithium.
Lorazépam.
Médazépam.
Médazépam.
Méprobamate.
Mésoridazine.
Mopérone.
Nitrazépam.

Clotiapine. Cloxazolam. Cyamépromazine. Diazépam. Dibenzépine. Difébarbamate. Diproprimazine. Dropéridol. Estazolam. Etymemazine. Febarbamate. Fluanisone. Flunitrazépam. Flupentixol. Propériciazine. Propizépine. Sécobarbital. Sulpiride. Témazépam. Tétrazépam. Thioridazine.

Oxazépam. Oxyfénamate. Penfluridol. Périmétazine. Perphénazine. Phénobarbital. Pimozide. Pinazépam. Pipamperone. Pipotiazine. Prazépam. Prochlorpérazine. Profénamine. Promazine. Thiopropérazine. Tofisopam. Triazolam. Trifluopérazine. Triflupéridol. Triflupromazine. Valnoctamide.

#### Groupe 3.

Acridorex. Amfécloral. Amfépentorex. Amfépramone. Aminorex. Amphétamine. Benfluorex. Benzphétamine. Chlorphentermine. Clobenzorex. Cloforex. Clominorex. Clortermine. Dexamphétamine. Difémétorex. Etilam fétamine. Etolorex. Fenbutrazate. Fénétylline. Fenfluramine. Fénisorex. Tiflorex.

Fenproporex. Flucetorex. Fludorex. Fluminorex. Formétorex. Furfénorex. Indanorex. Levamphétamine. Mazindol. Méfenorex. Métamfépramone. Métamphétamine. Méfénorex. Ortétamine. Oxifentorex. Pentorex. Phendimétrazine. Phenmétrazine. Phentermine. Picilorex.

#### Groupe 4.

Acide thyropropique. Acide triiodothyroacétique. Hormones thyroïdiennes iodées. Thyroïde (poudre et extraits de), modifiés ou non. Thyroxine. Triiodothyronine.

Arrêté Ministériel n° 82-567 du 22 novembre 1982 portant exonération de la réglementation des substances, plantes et produits vénéneux destinés à la médecine humaine.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la loi nº 890 du 1er juillet 1970, sur les stupéfiants ;

Vu les articles 65 et 66 de la loi nº 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie;

Vu l'arrêté ministériel nº 68-322 du 14 octobre 1968 portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à ia médecine humaine, modifié;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981 fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982, modifié, fixant la composition des sections 1 et 2 des tableaux des substances vénéneuses

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 1982;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

Sous réserve des dispositions des articles ci-après, les dispositions du titre II de l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981, susvisé, ne sont pas applicables aux préparations médicamenteuses qui renferment des substances, plantes ou produits vénéneux en quantités ou à des concentrations égales ou inférieures à celles indiquées aux tableaux annexés du présent arrêté et sous les formes dési-

Les substances, plantes ou produits qui ne figurent pas aux tableaux ci-annexés ne jouissent d'aucune exonération.

#### ART. 2.

Quelle que soit la forme sous laquelle elles sont présentées, les préparations renfermant des substances, plantes et produits inscrits aux tableaux A et C ne sont exonérées que dans la mesure où le poids de la substance, de la plante ou du produit remis au public est égal ou inférieur à celui prévu dans les tableaux ci-annexés.

De plus, ces préparations doivent satisfaire à l'une des deux autres conditions prévues aux tableaux, selon qu'elles sont ou non divisées en prises.

#### ART. 3.

Outre les dispositions prévues à l'article 2 relatives aux substances, plantes et produits inscrits au tableaux A et C, les préparations renfermant des substances, plantes et produits du tableau B (stupéfiants) doivent, dans tous les cas, satisfaire aux conditions de concentration prévues aux tableaux ci-annexés.

#### ART. 4.

Conformément aux dispositions du titre II de l'arrêté ministériel nº 81-333 du 7 juillet 1981, susvisé, la fabrication des préparations exonérées renfermant des substances, plantes et produits inscrits au tableau B (stupéfiants) doit être comptabilisée dans le cadre des dispositions de l'article 61 du dit arrêté.

#### ART. 5.

Les exonérations relatives aux bases sont applicables à ceux de leurs sels inscrits aux tableaux des substances, plantes et produits vénéneux, à raison de la quantité de base à laquelle ils correspondent.

#### ART. 6.

Les exonérations prévues au présent arrêté ne sont pas applicables aux solutés injectables, sauf mention expresse dans les tableaux annexés.

#### ART. 7.

Sont abrogés l'arrêté ministériel nº 68-322 du 14 octobre 1968, susvisé, ainsi que les arrêtés qui l'ont complété et modifié.

#### ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux novembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'État :

J. HERLY.

#### ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL Nº 82-567 DU 22 NOVEMBRE 1982

## TABLEAU A Produits toxiques

noms des substances vénéneuses	FORMES PHARMACEUTIQUES  ou voies d'administration	NON DIVISES en prites Concentration maximale p. 100 (en poids)	DIVISÉS en prises Doses limites par unité de prise (en grammes)	QUANTITÉ maximale de substance remise au public (an grammes)
Acides polyéthylène sulfoniques et leurs sels:			• .	
- Polyéthylène sulfonate de sodium.	Pommades	5		1,5
Aconit (racine) :			-	•
- Extrait	En applications sur la peau	0,25		0,50
•	Autres formes	0,25	0,01	0,25
- Poudre	Toutes formes	0,50	0,02	0,50
- Teinture	En applications sur la peau	5		10
	Autres formes	5	0,10	5
Adrénaline	Toutes formes (sauf aérosols)	0,10	0,001	0,05
Anatoxine diphtérique, staphylococcique	Toules formes		aux caractéristi r la Pharmacop	
Apomorphine et ses sels	Toules formes	0,01	0,001	0,01
Arécoline et ses sels	Toutes formes	0,002	0,0002	0,002
Arsenic et ses composés :		1		
- Arséniates alcalins ou alcalinoterreux.	En applications sur la peau	0,25		0,50
	Autres formes	0,06	0,001	0,10
- Arséniate d'antimoine	En applications sur la peau	0,40 0,10	0,002	0,40 0,10
- Arséniate de fer	En applications sur la peau	2 0,50	0,01	2,50 0,60
- Arséniates métalliques non dénom- més.			leur teneur en l'arséniate de pl	
- Arséniale de plomb	Toutes formes	0	0	o
- Arsénlate de quinine	Toutes formes	0,15	0,003	0,20
- Arsenic, sulfure	En applications sur la peau	4	,	2
,	Autres formes	0	0	0
- Arsenic, triiodure	Toutes formes	0,075	0,01	0,06
- Arsénieux, acide ou anhydride.	En applications sur la peau	0,10	0.001	0,20
	Autres formes	0,025	0,001	0,01
- Arsénique, acide ou anhydride.	En applications sur la peau	0,20 0,05	0,001	0,40 0,05
- Arsénites		D'après leur te	neur en AS <sub>2</sub> O <sub>3</sub> .	, .
Liqueur de Fowler	Toutes formes	2,50	0,10	2,50
Atropine et ses ammoniums quaternaires :		[		
- Atropine et ses sels	En applications sur la peau	0,50	197	0,10
	Collyres et pommades ophtalmiques.	0	0	0
	Autres formes	0,005	0,00025	0,005
- N-Méthylatropine, nitrate	Comprimés, dragées		0,0001	0,003
Belladone	Cigarettes, poudres et trochisques pour fumi- gations.	0	0	0
- Extrait	Bougles, crayons, ovules, suppositoires. En applications sur la peau	25	0,05	0,30 10
	Autres formes	0,30	0,02	0,30

NOMS DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES  ou voies d'administration	NON DIVISÉS en prises Concentration maximale p. 100 (en poids)	DIVISÉS en prises Doses limites par unité de prise (en grammes)	QUANTITÉ maximale de substance remise au public (en grammes)
72 111	Change 6 milestone			
- Feuilles ou racines	Cigarettes, fumigations En applications sur la peau Autres formes	0 5 1,50	0,05	0 20 1,50
- Poudre (feuilles ou racines)	Cigarettes, poudres et trochisques antiasthma- tiques.	0	0.	0
	En applications sur la peau	5 1,50	0,05	20 1,50
Bromoforme	En applications sur la peau Autres formes	10 0,50	0,10	3 2
Brucine et ses sels	Toutes formes	0,05	0,005	0,05
Cantharides:				
Poudre	En applications sur la peau :			•
•	- emplâires et sparadraps	40		80 5
	Toutes autres formes	$\{$ $\bar{\mathbf{o}}$	0	0
- Teinture	En applications sur la peau	10 0	0	25 0
Cantharidine et ses sels	En applications sur la peau	0,10 0		0,25 0
Chloroforme	En applications sur la peau	30 1,50	0,∶0	30 5
Ciguë :				
- Extrait	En applications sur la peau	25 0,10	0,01	20 0,10
- Poudre	En applications sur la peau	20 0,25	0,05	20 0,20
Coca:				
- Teinture	Toutes formes	60		125
Codéine et ses sels (méthylmorphine).	Toutes formes	0,20	0,04	0,40
Codéthyline et ses sels (éthylmorphine).	Collyres et pommades ophtalmiques Autres formes	1 0,20	0,03	0,10 0,30
Colchicine et ses sels	En applications sur la peau	0,01 0,005	0,001	0,02 0,01
Colchique :				
- Extrait	En applications sur la peau	0,40	0.01	0,40 0,20
- Poudre (semences)	En applications sur la peau	0,20 2 1	0,10	2
Conine et ses sels	En applications sur la peau	0,50 0,01	0,001	0,20 0,01
Coque du Levant :				•
- Teinture	Comprimés ou granulés homéopathiques.	Troisième dilut hahnnem		20 unités de prise
Croton, hulle	En applications sur la peau	2 0	0	2 0
Syanhydrique (acide)	Toutes formes	0,10	0,005	0,02

NOMS DES SUBSTANCES VÉNENEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES	NON DIVISES en prises Concentration	DIVISÉS en prisés	QUANTITÉ maximato de substance
HOME DES SOUSTANCES TENENCOSES	ou voies d'administration	maximale p. 100 (en poids)	Doses limites par unité de prise (én grammes)	remise au public (en grammes)
Cyanures métalliques	Lotions oculaires et collyres	0,10		0,02
Digitale:				
- Extrait	En applications sur la peau	25		10
Paultia	Autres formes	1	0,01	0,20 20
- Feuilles	En applications sur la peau	5	0.05	20
Possition 1	Autres formes Poudres et trochisques antiesthmatiques	50	0,05	1 25
- Poudre	En applications sur la peau	5		10
	Autres formes	1	0,05	1
Dinitrile succinique	Pommades et crèmes dermiques (sous réserve d'un excipient peu pénétrant).	3	8.	1,05
Duboisine et ses sels	Voir Hyoscyai	ı mine et ses sels	•	
Emétique	En applications sur la peau	4		2
	Autres formes	0,20	0,025	0,50
Ergot de seiglé :				
- Extrait (Ergotine)	Toutes formes		0,25	5
	Toutes formes	5	0,50	10 10
- Poudre	Toutes formes	5	0,50	10
Ergotamine, tartrate	Toutes formes	0,1	0,001	0,01
Ergotinine	En applications sur la peau	0,10 0,01	0,001	0,01 0,01
Esérine et ses sels	Collyres et pommades ophialmiques En applications sur la peak		0,001	0,10 0,05 0,01
Esters des acides polygalacturoniques et	•			·
dérivés d'oxydation :	·			
<ul> <li>Sel sodique du complexe calcique des produits de sulfonation des dérivés obtenus par dégradation oxydative de</li> </ul>	Pommades et crèmes dermiques	. 1		0,30
l'ester méthylique de l'acide polygalac-				
turonique, d'une activité héparinique quatre fois moindre que celle de l'hé- parine officinale.		,		·
Dhua da Caint Iannaa				,
Fève de Saint-Ignace :  - Fèves (et poudre)	Toutes formes	0,20	0,02	1
Teinture composée (gouttes amères de Baumé).	Toutes formes	10	0,10	5
Génalcaloïdes :				
- Génatropine et ses sels	Toutes formes	0,035	0,00175	0,035
- Génésérine et ses sels	Toutes formes	0,02	0,002	0,03
- Genhyoscyamine et ses sels	Toutes formes	0,01	0,0006	0,01
- Génoscopolamine et ses sels	Toutes formes	0,025	0,003	0,03 0,25
- Génostrychnine et ses sels	Toules formes	0,50	0,10	1 0,20
Héparine	Pommades	5		0,30

NOMS DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES  ou voies d'administration	NON DIVISÉS en prises Concentration maximale p. 100 (en poids)	DIVISÉS en prises Doses limites par unité de prise (en grammes)	QUANTITÉ maximale de substance remise au public (en grammes)
Homatropine et ses ammoniums quaternaires :  - Homatropine et ses sels	Collyres et pommades ophtalmiques Autres formes	1 0,10	0,0005 0,0015	0,10 0,01 0,03
méthylate d'homatropine).  Hydrastine	En applications sur la peau	1 0,40	0,05	1 0,50
Hydrastinine et ses sels	En applications sur la peau	0,50 0,10	0,025	0,50 0,25
Hydrastis:  - Extrait ferme  - Extrait fluide  - Poudre (Rhizome)  Hyoscyamine et ses sels		16	0,80 2,50 2	8 25 20 0.05
Tryoscyaninic et ses seis	En applications sur la peau  Autres formes		0,00015	0,05 0,05 0,0025
Jusquiame :  — Extrait	Cigarettes, poudres et trochisques pour femi- gations. Bougies, crayons, ovules, suppositoires. En applications sur la peau	0 25 0,50	0 0,05 0,05	0 0,50 10 0,60
Poudre (feuilles ou racines)	Clgarettes et fumigations En applications sur la peau Autres formes Clgarettes, poudres et trochisques antiasthma- tiques. En applications sur la peau Autres formes	1	0,10 0,10 0,10	0 20 1,50 0
Méphénésine (Crésoxypropanediol - Crésoxy- diol).	Toutes formes	10	1	50
Mercure, dérivés :  — Mercure bichiorure	Toutes formes En applications sur la peau Autres formes	0,10 0,10 0,10	0,01 0,01	0,25 0,25 0,20
- Mercure, chloramidure	En applications sur la peau	10 0 0,025 0,02	0	2 0 0,05 0,002
- Mercure, nitrates	Autres formes  Pommades  Autres formes en application sur la peau	0,02 0 10 0,10	0	0,002 0 1 1
Mercure, oxycyanure	Toutes autres formes  En applications sur la peau  Collyres et pommades ophialmiques  Autres formes	0 0,025 8,02	0	0 0,05 0,002 0
Mercure, oxydes (oxydes mercuriques rouge ou jaune).	Pommades ophialmiques En applications sur la peau Autres formes	5 5 0	0	1 3 0
- Organomercuriels	Vote buccale	Quantité cor- respondant à 0,10 de mer- cure.	Quantité cor- respondant à 0,03 de mer- cure.	Quantité cor- respondant à 0,60 de mer- cure.

NOMS DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES  ou voies d'administration	NON DIVISÉS en prises Concentration maximale p. 100 (en poids)	DIVISÉS en prises Doses limites par unité de prise (en grammes)	QUANTITÉ maximale de substance remise au public (en grammes)
	Bougies, crayons, ovules, suppositoires.		Quantité cor- respondant à 0,20 de mer- cure.	Quantité cor- respondant à I de mer- cure.
	En applications sur la peau	Quantité cor- respondant à 2,5 de mer- cure.		Quantité cor- respondant à 1,5 de mer- cure.
	Collyres et pommades ophialmiques	Quantité cor- respondant à 0,60 de mer- cure.		Quantité cor- respondant à 0,60 de mer- cure.
	Autres formes, y compris les solutes injec- tables.	Quantité cor- tespondant à 0,01 de mer- cure.	Quantité cor- respondant à 0,001 de mer- cure.	Quantité cor- respondant à 0,03 de mer- cure.
Méthylnonylcétone	Toutes formes		0,007	0,25
Nitroglycérine	Toutes formes	0,002	0,0004	0,004
Noix vomique:				
- Extrait	En applications sur la peau	1 0,10	0,015	l 0,30
Poudre	Toules formes	0,50	0,05	1
- Teinture	En applications sur la peau	25 20	0,60	25 10
Opium, alcaloïdes non stupéfiants :				,
- Cotarnine et ses sels	En applications sur la peau	2.	0,02	1,20 0,40
- Narcéine et ses sels	Toutes formes	0,20	0,01	0,20
<ul> <li>Noscapine et ses sels (Narcotine, an- cienne dénomination).</li> </ul>	Toutes formes	1	0,04	0,80
Papavérine et ses sels	Bougies, crayons, ovules, suppositoires Comprimés et dragées		0,05 0,04	0,50 1,20
	Autres formes	1	0,04	0,80
Pavot (capsules sèches)	Espèces	33 .	3	15
Pholeodine (morpholinyl-éthylmorphine	Toutes formes	0,40	0,08	0,80
Picrotoxine	Toutes formes	0,005	0,0005	0,05
		_		
Pilocarpine et ses sels	En applications sur la peau	2 2		0,20 0,30
	Autres formes	0,05	0,005	0,05
Scopolamine et ses ammoniums quater-				
naires ;	Comprimés, dragées		0,0001	0,003
- N-Méthylscopolamine, nitrate	EOMBRIMES ATAVEES			

NOMS DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES  ou voies d'administration	NON DIVISÉS en prises Concentration maximale p. 100 (en poids)	DIVISÉS en prises Doses limites par unité de prise (en grammes)	QUANTITÉ maximale de substance remise au public (en grammes)
Sodium édétate (anciennement : tétracémate disodique ou sel disodique de l'acide éthylène diamino tétraacétique) comme conservateur et sous réserve d'une autorisation préalable.	Toutes formes sauf solutés injectables Solutés injectables	0,10 0,05		0,10 0,02
Stramoine (datura)	Cigarettes, poudres et trochisques pour fumi-	0	0	0
- Extrait	gations Bougles, crayons, ovules, suppositoires En applications sur la peau Autres formes	25 0,30	0,05 0,02	0,50 10 0,30
- Feuilles ou racines	Cigarettes et fumigations	0	0	0
- Poudre (feuilles ou racines)	En application sur la peau Autres formes Clgarettes, poudres et trochisques antiasthma- tiques.	5 1,50 0	0,10 0	1,50 0
	En application sur la peau  Autres formes	5 1,50	0,10	20 1,50
Strophantus:	,			
- Semences	Toutes formes	0,10 0,25 10	0,001 0,0025 0,01	0,05 0,10 1,50
Strychnine et ses sels	Toutes formes	0,05	0,001	0,025
Sulfure de carbone	En application sur la peau	50 0	0	150 0,25
Toxine diphtérique pour épreuve de Schick.	Toutes formes		me aux caractér par la Pharmaco	
Trinitrine (trinitroglycérine).	Voir Nitt	oglycérine.		
Vaccin DT-TAB (vaccin mixte antidiphtérique antitétanique, antityphoparatyphoïdique).	Voir A	natoxine.		
Vératrine et ses sels	En application sur la peau	0,50 0		0,25 0
Yohimbine et ses sels	Toutes formes	0,10 0,40	0,005 0,005	0,1 0,25

TABLEAU B
Produits stupéfiants.

NOMS DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES  ou voies d'administration	NON DIVISÉS en prises Concentration maximale p. 100 (en poids)	DIVISÉS en prises Doses limites par unité de prise (en grammes)	QUANTITÉ maximale de substance remise au public (en grammes)
Coca (feuille)	Toules formes	6	3	60
Coca (extrait fluide)		•	3	60
Cocaine et ses sels		0,10 0,10	0,01 0,001	0,10 0,50 0,05

NOMS DES SUBSTANCES VENENEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES  ou voies d'administration	NON DIVISÉS en prises Concentration maximale p. 100 (en poids)	DIVISÉS en prises Doses limites par unité de prise (en grammes)	QUANTITÉ maximale de substance remise au public (en grammes)
Estor éthylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 (péthidine) et ses sels.	Toutes formes	0	0	0
Gouttes noires anglaises	Toutes formes	0	0	0 .
Laudanum de Sydenham et de Rousseau	Toutes formes	0	0	0.
Morphine et ses sels	En applications sur la peau Par voie buccale Autres formes	0,20 0,20 0	0,005 0	0,10 0,025 0
Opium : Extrait d'opium	Cachets, comprimés, pilules, suppositoires Autres formes	0 1	0 0,025	0 0,125
Poudre d'opium	Cachets, comprimés, pthiles, suppositoires	0 2	0,05	0 0,25
Teinture d'opium	Sirops médicamenteux Autres formes allopathiques	2 0	0	2,50 0
	Présentations homéopathiques divisées ou non:	1		
	Voie orale : Gouttes Granulés Comprimés Doses ampoules buvables Doses globules Doses suppositoires	Troisième diluti hahnemannlen		15 ml 500 unités de prise. 250 unités de prise. 10 doses. 10 doses. 12 doses.
Pavot (extraits de), calculés en extrait à 10 p. 100 de morphine.	Cachets, comprimés, pilules, suppositoires Autres formes	0 2	0 0,05	0 0,25

#### TABLEAU C

#### Produits dangereux.

NOMS DES SUBSTANCES VÉNÉREUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES  ou voles d'administration	NON DIVISES en prises Concentration maximale p. 100 (en poids)	DIVISÉS en prises Doses límites par unité de prise (en grammes)	QUANTITÉ maximate de substance remise au public (en grammes)
Acéglutamide et ses sels (monoamide de l'acide N-acétyl-L-glutamique ou N-acétyl-L-glutamine).	Voie orale	0,50	0,05	1,50
	Vole orale	»	0,25	5
Acétique, acide et ses dérivés halogénés:  — Acétique, acide (cristallisable)	Solutés injectables	10	Q.S. pour pH	100
- Trichloracétique, acide	En applications sur la peau et les muqueu- ses. Autres formes	3 0	0	3 0
Acexamique, acide ou acide N-acétyl amino-6 hexanoique et ses sels.	Pommades	5		2

NOMS DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES	NON DIVISÉS en prises Concentration	DIVISES en prises Doses limites	QUANTITÉ maximale de substance
	ou voies d'administration	maximale p. 100 (en poids)	par unité de prise (en grammes)	remise au publi (en grammes)
Acide monométhyltrisilanol orthohydroxy-		0,15	0	0,10
benzoïque et ses sels.	nasales. Collyres	0,05		0,005
Acide niflumique	En applications sur la peau et sous réserve d'un excipient non pénétrant	3		1,80
	Autres formes	0	.0	o´
Acide parahydroxycinnamique et ses sels	Collutoires, solutés pour pulvérisations nasales. Collyres	0,15 0,05		0,10 0,005
Aconit :	•			
- Alcoolature	Toutes formes	5	0,50	5 100
Adonis vernalis :			. •	
	Toutes formes	2 5	0,20	1 3
	Toules formes	20	0,50	20
Alimémazine et ses sels ou (diméthyl- amino-3' méthyl-2' propyl)-10 phénothia- zide.	Strop	0,05		0,075
Amino-2 heptane et ses sels (Tuaminohep- tane).				
Amino-2 méthyl-6 heptane et ses sels	Gouttes nasales, préparations pour gargaris- mes, rhinalations	,	0,015	0,50 0,05
Amino-2 méthyl-4 hexane et ses sels	rearres jornes	·	0,013	0,05
Méthylamino-2 heptane et ses sels		٠,		
Ammoniaque	Liniments et lotions	10 0,50		60
Amylaminométhylheptane et ses sels	Toutes formes	<sup></sup> 5	0,05	1
Anémone pulsatille :				
•	Toules formes	25	0,20	25
- Extrait	Bougies, crayons, ovules, suppositoires Autres formes	2,5	0,05 0,02	5 2,50
- Extrait fluide, plante, poudre	Toutes formes	10	0,05	5
Anesthésiques locaux :				
. Type dibucaine :	<u>,                                      </u>		_ [	
<ul> <li>Cinchocaïne et ses sels (dibucaïne ou butyloxy-cinchoninate de diéthyléthy- lène-diamine).</li> </ul>	En applications sur la peau	1 0,10	0,005	0,50 0,05
l. Type butacaine (ou « butelline ») :	• •			
<ul> <li>Butacaïne et ses sels (butelline ou p. amino-benzoyl-dibutyl-amino-propanol).</li> </ul>				
<ul> <li>Lignocaine et ses seis (diéthyl-amino- diméthylacétanilide).</li> </ul>	En applications sur la peau	2	0,025	1 0,20
- Tétracaine et ses sels (p. butyl-amino- benzoyl-diméthyl amino-éthanol).		•	·	

NOMS DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES  ou voies d'administration	NON DIVISES en prises Concentration maximale p. 100 (en poids)	DIVISÉS on prises Doses limites par unité de prise (en grammes)	QUANTITÉ maximale de substance remise au public (en grammes)
2. Tuna auguliana i				
<ol> <li>Type amyléine :         <ul> <li>Amyléine et ses sels (benzoyl-diméthy-lamino-diméthyl-éthyl-carbinol).</li> </ul> </li> </ol>				
<ul> <li>Dextrocaine et ses sels (Pseudo-cocaine droite).</li> </ul>	En applications sur la peau	2 2	0,03	2 2
<ul> <li>Paréthoxycaïne et ses sels (Paréthoxy- benzoyl-diéthyl aminoéthanol).</li> </ul>				
4. Type procaïne :	l i i i i i i i i i i i i i i i i i i i			
<ul> <li>Butanilicaine et ses sels (méthyl-2 chloro-6 anilide de l'acide oméga-n-bu- tyl-amino-acétique).</li> </ul>		0		o
- Diméthocaine et ses sels (p. aminoben- zoyl diméthyl-2,2 di-éthylamino-3 pro-	Autres formes, y compris les solutés injec- tables qui doivent répondre aux trois condi- tions	3	0,04	0,90
panol).  — Procaîne (p. aminobenzoyl-diéthyl-ami- no-éthanol) et ses sels.		,	U,U4	<i>0</i> ,70
5. Procaïne-pénicilline (en procaïne).	En applications sur la peau	0		0 0,90
5. Autres anesthésiques locaux :				and the
<ul> <li>Hexoxy-2 amino-4 thiobenzoate de β diéthyl aminoéthyle et ses sels.</li> </ul>			:	
<ul> <li>Myrtécaine et ses sels (Hormo-myrtényloxy-2 diéthylamino-1 éthane ou [[(Diméthyl-66 norpinène-2 y l e)-2 éthoxy]-2 éthyl diéthylamine).</li> </ul>	Pommades Pommades et crèmes dermiques	0,01 1		0,125 0,40
Argent, sels solubles :				·
- Argent, nitrate	Crayons	90 0		5 0
Arsenic, composés organiques :	Autres formes	1 -	0,015	0,20
Pour toute association de plusieurs com- posés organiques de l'arsenic, les quan- tités limites de chacun d'eux doivent être diminuées en proportion du nom- bre de substances associées (soit 50 p. 100 s'il y en a deux, 33 p. 100 s'il y en a trois, etc.).				
. Allylarsinates, cacodylates, méthylarsinates.	Toutes formes	0,20	0,05	0,50
? Type acétarsol :				
- Acétarsol et ses sels				
<ul> <li>Acide 2.0 x y 4-acétylaminophényl 1-arsinique et ses sels (ou acide acétamido-4 hydroxy-2 phénylarsinique-1).</li> </ul>	Collutoires, gargarismes, opiats, pâtes den- tífrices.	5		3
- Acide 4-oxo 3-formyl amino-phényl 1-arsinique et ses sels.	En applications sur la peau	5		. 8 5
<ul> <li>Arsanilate de sodium (anilarsinate de sodium).</li> </ul>	ovules, suppositoires. Autres formes	5	0,25	1,50
<ul> <li>Carbarsone et ses sels (acide p. car- bamido phénylarsinique).</li> </ul>		·		
- Tryparsamide et ses sels				1

NOMS DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES  ou voies d'administration	NON DIVISÉS en prises Concentration maximale p. 100 (en poids)	DiVISES en prises Doses limites par unité de prise (en grammes)	QUANTITÉ maximale de substance remise au publ (en grammes
Type arsphénamine :  - Arsphénamine (Chl. de diamino-dihydroxy-arseno benzène).				
<ul> <li>Dichlorophénarsine (amino-3 hydroxy-4 phényl dichloro arsine).</li> </ul>				
<ul> <li>Néoarsphénamine (diamino-dihydroxy- arsénobenzène monométhylène-sulfoxy- late de sodium).</li> </ul>	Collutoires, gargarismes, opiats En applications sur la peau Bougies, crayons, ovules, suppositoires. Autres formes	5 5 2	0,10 0,20	3 3 1
<ul> <li>Sulfarsphénamine (thioarsphénamine) ou diamino-dihydroxy-arsénobenzène diméthylène sulfite de sodium.</li> </ul>		•	0,20	•
cides barbiturique et thiobarbiturique (dérivés des) et leurs sels. Pour toute association de plusieurs de ces déri-	*			
vés, les quantités limites de chacun d'eux doivent être diminuées en pro- portion de leur nombre : de 50 p. 100 s'il y en a deux, 33 p. 100 s'il y en a	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	<del>"</del>		
tiois, etc. :	•			
1 Groupe du barbital : acide dipropyl-5,5 barbirurique ;	En association avec d'autres substances médicamenteuses :			
barbital ; méphébarbital.	Comprimes, dragées, pilules enrobés avec un produit destiné à retarder leur désagrégation; capsules et gélules. Toutes ces formes devront			
	répondre aux trois conditions ci- contre ;	10	0,05	2
	Comprimés, dragées, pilules non enrobés, cachels, paquels. Chaque unité terminée devra peser au mini- mum 0,5 g.		0,05	2
	Granulés, poudres	2	. 0,03	. 1
	2° Suppositoires. Chaque suppositoire terminé devra peser au minimum 2,5 g.		0,25	2,50
	3. Bougies, crayons, ovules		0,50	5
·	4° Autres formes	0	0	0
2° Groupe du phénobarbital : ailobarbital, amobarbital, cyclobarbi-	En association avec d'autres substances médicamenteuses ;			
tal, heptabarbital, aprobarbital, bu- talbital, phénobarbital et dérivés non dénommés des acides barbiturique ou thiobarbiturique inscrits au tableau C.	Comprimés, dragées, pilules enrobés avec un produit destiné à retarder leur désagrégation; capsules et gélu- les. Toutes ces formes devront répon- dre aux trois conditions ci-contre;	5	0,025	. 1
	Comprimés, dragées, pilules non enro- bés, cachets, paquets. Chaque unité terminée devra peser au minimum			
	o,5 g.; Granulés, poudres		0,025	1 0,50

	FORMES PHARMACEUTIQUES	NON DIVISÉS en prises	DIVISÉS en prises	QUANTITÉ maximale	
NOMS DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES	ού voics d'administration	Concentration maximale p. 100 (en poids)	Doses limites par unité de prise (en grammes)	de substance remise au publi (en grammes)	
			,		
•	2' Suppositoires. Chaque suppositoire terminé devra peser au minimum 0,5 g.		0,075	2	
•	3. Bougies, crayons, ovules		0,20	2	
	4' Autres formes	0	0	0	
Baryum carbonate	Voie orale			0,01	
Belladone :					
- Pommade belladonnée				100	
- Pommade mercurielle belladonée		]	Voir à Mercure		
- Sirop				100	
- Teinturé	Toutes formes	30	0,25	5	
Bromoforme :	· .		1		
Sirop			. [	300	
- Sirop composé				500	
fromphéniramine et ses sels (p. bro-	Voie orale	0,05	0,012	0,24	
mophényl-1 pyrldyl(2)-1 diméthylamino-3	Suppositoires	0.50	0,003	0,06	
propane ou (bromo-4 phényl)-1 (pyridinyl - 2) - I diméthylamino-3 propane).	Pommades et crèmes dermiques	0,50		0,40	
Catiorésines carbo et catiorésines sulfo :	Vote orale	1,12	0,20	1,60	
- Catiorésinate de codéine : association		-,	5,20	1,00	
de codéine avec une résine catiosulfo- nique contenant 85 p. 100 de résine.					
- Cattorésinate de noscapine					
Association de noscapine avec une résine catiosulfonique contenant 50 p. 100 de résine.	Voie orale		0,03	1	
Association de noscapine avec une résine catiocarboxylique contenant 80 p. 100 de résine polyvinylmétacrylique;	Vote orale	0,5		1	
<ul> <li>Cattorésinate de phényitoloxamine : association de phényitoloxamine avec une résine catlosulfonique contenant 70 p. 100 de résine;</li> </ul>	Vote orale	0,185	0,035	0,30	
70 p. 100 de résine Catlorésinate de prométhazine : associa-	Voie orale	0,25		0,32	
tion de prométhazine et de résine		0,23	1	0,32	
catiocarboxylique contenant 80 p. 100 de résine polyvinyimétacrylique.					
		. 1	1		
hloral hydraté	Bougies, crayons, ovules, suppositoires. En applications sur la peau et les muqueu-	15	1	12 20	
	ses. Toules autres formes	6	1	12	
hioralose	Suppositotres		0.16	1.50	
iijotatose	Autres formes	0	0,15	1,50 0	
hloramine ·T	Toutes formes		0,25	20	

noms des substances vénéneuses	FORMES PHARMACEUTIQUES  ou voies d'administration	NON DIVISÉS en prises Concentration maximale p. 100 (en poids)	DIVISÉS en prises Doses limites par unité de prise (en grammes)	QUANTITE maximale de substance remise au public (en grammes)
Chlorates métalliques	Toutes formes	10	0,50	50
Chlorhydrique, acide	Solutés injectables	10 2	Q.S. pour pH.	10 3
Chlorhydroxyquinoleine:				:
<ul> <li>Dérivés chlorés en 5 et 7 de l'hy- droxy-8 quinoléine purs ou en mé- lange.</li> </ul>	Mousse gynécologique En applications sur la peau Gouttes auriculaires	1 1 1		1,50 0,30 0,10
Chlorobutanol ou alcool butylique tertiaire trichloré (ancienne dénomination: chlorbutol).	En applications sur la peau et les muqueuses Inhalations Toutes autres formes, y compris les solutés injectables (qui devront répondre aux trois conditions)	3 0,50 0,50	0,05 0,05	3 0,50 0,50
Chlortétracycline et ses sels	Préparations instillations ophtalmiques et O.R.L.	100 (à diluer à une concentration	0,025	0,025
		maximale de 0,50 pour 100)		
	Pommades ophtalmiques En applications sur la peau Pommades nasales	1 3 3		0,05 0,45 0,45
Chromique, acide	Soluiés injectables (devront répondre aux irois conditions).	1	0,01	0,06
	En applications sur la peau	5 0	0	5 0
Clofénotane (DDT ou dichlorodiphényl trichloroéthane).	En applications sur la peau	20		200
Codèlne, sìrop			,	250
Codéthyline, sirop				250
Colchique, teinture	Toutes formes	30	1	30
Coloquinte	Vote orale			0,1
Complexe équimoléculaire de phosphate de trisobutyle et de trichloro 2, 4, 5 phénol.	Crèmes dermiques et solutés destinés à l'usage externe.	1		0,30
Créosote	Bougies, crayons, ovules, suppositoires En applications sur la peau	10 3	0,50 0,25	5 10 3
Crésylol et crésylate de soude	Solutés injectables comme conservateur (devront répondre aux trois conditions).	0,30	0,006	0,06
	En applications sur la peau	2 0	0	10 0
Dérivés fluorés de l'acide phosphorique et leurs sels.	Préparations pour l'usage dentaire	0,80		1,60
Dibencozide (ancienne dénomination : diméthyl-5,6 benzimidazolecobamide coenzyme) ou désoxy-5 adénosine-5, α-(diméthyl-5,6 benzimidazolyl) cobamide.	Vote orale		0,001	0,014

noms des substances vénéneuses	FORMES PHARMACEUTIQUES  ou voies d'administration	NON DIVISÉS en prises Concentration maximale p. 100 (en poids)	DIVISÉS en prises Doses limites par unité de prise (en grammes)	QUANTITÉ maximate de substance remise au public (en grammes)
Digitale :				
- Sirop	Toutes formes	20	0,50	100
Dioxéthédrine et ses sels ou (dihydroxy-3,4 phényl)-1 éthylamino-2 propanol.	Strop	0,15		0,20
Diphénylpyraline, chlorhydrate ou N-méthyl-1 benzhydryloxy-4 pipéridine.	Comprimés		0,002	0,10
Diphényl-5,5 tétrahydroglyoxaline one-4	Comprimés		0,10	4
Emétine et ses sels	Toutes formes	6	0,06	1
Ephédrine et ses sels	Toutes formes, y compris les solutés injectables (qui deviont répondre aux trois conditions) mais sauf aérosols.	5	0,10	1
Estradiol (dihydrofolliculine) (estrone) (folli- culine) et leurs esters.	Toutes formes	0,02	0,0001	0,01
Euphorbe	Voie orale			0,01
Fluorures métalliques	Toutes formes	3	0,05	5
Fluosilicates métalliques :  — Fluosilicate de calcium	Voie orale			0,01
Formol (formaldéhyde)	Toutes formes	10	`	10
Gaïacol		3	,	1,50
	conditions). En applications sur la peau	10		10
	Bougies, crayons, ovules, suppositoires Autres formes	3	0,50 0,25	5 3
Gelsémine et ses sels (sous réserve d'une	Vole orale en association avec l'acide acé-		0,0005	0,01
DL 50 souris supérieure à 300 mg/kg V.I.P.).	tylsalicylique. Suppositoires en association avec l'acide acétylsalicylique.	·	0,001	0,008
Gomme gutte	Toutes formes	1	0,10	1
H.C.H. ou hexachlorocyclohexane et ses dérivés souffrés.	En applications sur la peau	20		200
Hexachlorophène ou Bis-(trichloro 3, 5, 6 hydroxy-2 phényl) méthane.	Préparations destinées à être utilisées exclu- sivement sur la peau :			
	a) Savons solidesb) Sparadraps	0,50 0,6 g par m <sup>2</sup>		1,25
	c) Poudresd) Autres	0 0,20	0	0 0,40
Hexapropymate ou carbamate de (propyne-2 yl)-l cyclohexyle-1.	Suppositoires		0,30	1,8
Hydrastis :				
- Teinture	Toutes formes	100		125

noms des substances vénéneuses	FORMES PHARMACEUTIQUES  ou voies d'administration	NON DIVISÉS en prises Concentration maximale p. 100 (en poids)	DIVISÉS en prises Dosés limites par unité de prise (en grammes)	QUANTITÉ maximale de substance remise au public (en grammes)
Hydroquinone	En applications sur la peau	10 0,05	0,0005	10 0,05
Hydroxyquinoléine (Dérivés chloro-iodés de l').	En application sur la peau	3	0	0,45
Hymecrromone ou hydroxy-7 methyl-4 oxo-2 chromene-3.	Vote orale		0,20	6
Hypophosphites de calcium et de sodium	Toutes formes	5	0,15	5
lode :  — lode métalloïde	Toutes formes	10	0,02	3 60
lpéca :  Extrait Extrait fluide Poudre Sirop Teinture	Toutes formes Toutes formes Toutes formes  N \ N Toutes formes	20 50 »	0,30 3 2	0,30 3 2 40 20
isométhep'ène (méthylaminométhyl-hep- tène.	Toutes formes		0,08	1,60
Jaborandi, leinture	Toutes formes	25		25
Jusquiame, teinture	Toules formes	25	1	15
Kanamycine (à l'état de sulfate)	Pommades	0,5		0,175
Laurier-cerise :  — Eau distillée de laurier-cerise	En applications sur la peau	30 10	1	150 20
Lithium (sels de) exprimés en lithium métal- lique.	Voie orale	0,16 0,02	0,003 0,0003	0,21 0,005
	Collyre Pâtes dentifrices Autres formes	0,01 0,015 0	0	0,001' 0,015 0
Lobélie enflèe :  — Extrait fluide à parties égales renfermant de 0,30 à 0,50 p. 100 d'alcaloïdes totaux.	Toutes formes	2	0,05	· 2
- Poudre	Toutes formes	2	0,07	2
- Teinture	Toutes formes	10	0,50	10 .
obéline et ses sels	Toutes formes y compris les solutés injecta- bles (qui devront répondre aux trois condi- tions).	1 ,	0,01	0,06
Mercure, ses composés et leurs prépara- tions :				* ************************************
- Mercure métal	Bougles, crayons, ovules, suppositoires En applications sur la peau Voie orale	15	0,05	1 75 0,001

noms des substances vénéneuses	FORMES PHARMACEUTIQUES  ou voies d'administration	NON DIVISÉS en prises Concentration maximale p. 100 (en poids)	DIVISÉS en prises Doses limites par unité de prise (en grammes)	QUANTITÉ maximale de substance remise au public (en grammes)	
- Mercure protochlorure (Calomel ou Précipité blanc) ou chlorure mercureux.	En applications sur la peau	50 10	0,10	15 1	
- Mercure protoiodure ou iodure mer-	Toutes formes	1,50	0,05	0,50	
- Mercure, sulfate (turbith minéral)	Pommades	10 0	0	5 0	
Préparations diverses :					
- Huile grise	En applications sur la peau	25 0	0	25 0	
<ul> <li>Liqueur de Van Swieten (Soluté de bichlorure de mercure).</li> </ul>	En applications sur la peau	0	0	250 0	
<ul> <li>Pilules de chlorure mercurique opiacées (Dupuytren).</li> </ul>	Vojr à Opium.				
<ul> <li>Pilules d'iodure mercureux opiacées (Ricord).</li> </ul>	yon a Opium.	-			
- Pommade mercurielle à parties égales	Bougles, crayons, ovules, suppositoires	25	0,10	2 25	
	Autres formes	Õ	0	0	
- Pommade mercurielle belladonée	Bougies, crayons, ovules, suppositoires	20	0,10	. 2	
	Pommades	20 0	0	20 0	
- Pommade à l'oxyde de mercure	Pommades ophialmiques		Ž	20 60	
<ul> <li>Pommade au sublimé cortosif</li> <li>Sirop de Gibert au bijodure de mercure.</li> </ul>				250 400	
1étaldéhyde	Vote orale	. '		0,01	
déthocarbamol ou (o. méthoxy phénoxy)-3 hydroxy-2 propyle carbamate-1.	Pommades, baumes	10		4	
ficonazole (nitrate de)	En application sur la peau	2		1	
	En application vaginale	2	·	. 2	
forelle noire	Toutes formes	1		2,50	
Norphine, sirop				50	
foutarde, essence (allysénévol ou isothio- cynate d'allyle).	En applications sur la peau	10 0	0	0	
fuguet, teinture	Voie orale			0,1	
-Naphtol (Naphtol-bêta))	Toutes formes	5	0,50	5	
léomycine (à l'état de sulfate)	Gouties auriculaires, collyres	0,35 0,50 1		0,035 0,175 0,10	
itrique, acide	Voie orale	2	0	0,001 0,40 0	
itrite d'amyle	Ampoules pour inhalations			0,50	

NOMS DES SUBSTANCES VÉNÉREUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES  ou voies d'administration	NON DIVISÉS en prises Concentration maximale p. 100 (en poids)	DIVISÉS en prises Doses limites par unité de prise (en grammes)	QUANTITÉ maximale de substance remise au public (en grammes)	
Nitrites métalliques	Toutes formes	1	0,05	0,50	
Noréphédrine et ses sels	Toutes formes, y compris les solutés injec- tables (qui devront répondre aux trois conditions).	5	0,10	. 1	
Opium, préparations :  — Elixir parégorique (teinture d'opium benzoïque).	En association exclusive avec des sirops médicamenteux ne contenant ni produits opiacés ni dérivés de l'opium et ayani une teneur minimale en sucre conforme aux exigences de la pharmacopée.	50		25	
Emplâtre d'extrait d'opium  Pitules de chlorure mercurique opia- cées (Dupuytren).	Emplâtre			50 25 pilules	
<ul> <li>Pitules de cynoglosse opiacées (et masse pour).</li> <li>Pitules d'iodure mercureux opiacées</li> </ul>		·	0,20	10 soit 50 pilules 10 pilules	
(Ricord).  — Poudre de Dover (poudre d'ipéca opia- cée).	Toutes formes		0,10	4	
- Sirop diacode			-	250 50	
Orotique (acide) ou acide dioxo-2, 6 tétra- hydro-1, 2, 3, 6 pyrimidine-carboxyli- que-4.	Vote orale		0,05	1	
Oxalique, acide	Voie orale			0,001	
Oxytétracycline et ses sels	Collyres et pommades ophtalmiques Préparations pour instillations ophtalmiques	l 100 (a diluer à une concentration maximale de 1 p. 100).	0,025	0,05 0,025	
	Collutoires Gouttes auriculaires et nasales En applications sur la peau Ovules Autres préparations gynécologiques Pommades uréthrales	2 1,50 3 3,50	0,10	0,40 0,15 0,45 1 2 0,10	
Pelletiérine et ses sels	Toutes formes	1	0,40	0,40	
Phénot et phénates alcalins	a) Solutés injectables (devront répondre aux trois conditions) :  — comme conservaleur	0,50	0,005	0,06	
	b) Formes pour ingestion et suppositoires c) Autres formes	1 1 1 15	0,05 0,05	0,40 0,40 20	
Phénothiazine ou thiodiphénylamine	Toutes formes	•	1	15	
Phosphorique, acide officinal	Solutés injectables	50	Q.S. pour pH.	25	

NOMS DES SUBSTANCES VÉNÉREUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES	NON DIVISES en prises Concentration maximale p. 100 (en poids)	DIVISÉS en prises Doses limites par unité de prise (en grammes)	remise au public	
Picrique, acide	Voie orale	1 0	0	0,001 2,50 0	
Plomb: - Plomb, iodure	Vote orale	10	0	0,001 5 0	
Podophylle (résine de)	En applications sur la peau	25 0,50	0,05	2,50 1,50	
Polymyxines et leurs seis	Collyres et pommades ophtaimiques	2.000.000 U.I. 1.000.000 U.I.		150.000 U.I. 250.000 U.I.	
Potassium:  - Bichromate  - Hydroxyde ou potasse caustique  - Lessive de potasse		4 0 10	0	0,001 2 0 5	
bossive de potasse	Autres formes	Õ	0	Ŏ	
Pyridine	Toutes formes	. 1	0,0015	0,15	
Pyrogailol	En applications sur la peau	10 0	0	5 0	
Réserpine et ses sels	Comprimés		0,0001	0,005	
Résorcine	Toutes formes	5	0,50	5 .	
Santonine	Toutes formes ,	1	0,05	0,30	
Scille :	Toutes formes	1 5 50	0,10 0,25 1,25	1 2 10	
Sodium :  — Calciédétate disodique (ancienne déno- mination : calcitétracémate disodique) ou sel disodique monocalcique de l'acide éthylènediamino-tétraacétique	Toutes formes, sauf solutés infectables	0,10		0,10	
(comme conservateur sous réserve d'une autorisation préalable).		0,05		0,02	
<ul> <li>Hydroxyde de sodium ou soude caus- tique.</li> </ul>	En applications sur la peau	0	0	0	
- Lessive de soude	En applications sur la peau	10 0 0,50	0 0,05	5 0 1	
Stramoine : - Teinture	Toules formes	15	1	15	
Sulfamides (produits benzéniques sulfurés à groupements sulfamides) et dérivés azoïques colorés ou non :		,			

NOMS DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES  ou voies d'administration	NON DIVISES en prises Concentration maximale p. 100 (en poids)	DIVISÉS en prises Doses timites par unité de prise (en grammes)	QUANTITÉ maximale de substance remise au public (en grammes)
1. Solubles	En applications sur la peau	10 10	0,25	25 5 5
	Préparations à usage local auriculaire (pres- surisées à l'azote ou non). Autres formes	0	0,25	5
-	Aures joines		0	
Insolubles:     p. Aminophényl-sulfamido-4 iodoben- zène.		·	<b>.</b>	
	En applications sur la peau Collutoires, gargarismes, gouties nasales Comprimés, dragées	10	0,25 0,50	25 5 10
Phtalylsulfaméthizoi	Collyres, pommades ophtalmiques, granulés et poudres.	.10		5
Succinylsulfathiazol ou sulfasuccithiazol     Sulfaguanidine     Sulfaméthizol	Autres Jormes	0	0	0
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·				
	Toutes formes	0,20 0,80		2 8
Trioxyméthylène.	En applications sur la peau	1 0	0	2,50 0
Uréides non barbituriques :		•		
- Apronalide ou isopropylallylacetylurée.				
<ul> <li>Bromopivaloylurée</li> <li>Bromovalurée ou bromoisovalérylurée.</li> </ul>	En association avec d'autres substances médi- camenteuses :	•		
- Carbromal ou bromodiéthylacétylurée.  Pour toute association de ces substances	Comprimés enrobés d'une substance destinée à retarder leur désagrégation (gluten ou vernis résineux) devront répondre aux trois	10	0,05	1
entre elles, les quantités limites de cha- cune d'elles doivent être diminuées en proportion du nombre desdites substances associées, soit 50 p. 100 s'il y en a deux, 33 p. 100 s'il y en a trois, etc.	conditions.  Bougies, crayons, ovules, suppositoires  Toutes autres formes	10'	0,50 0	5
Vanitiolide ou morpholide thione méthoxy-3 hydroxy-4 benzène ou hydroxy-4 méthoxy-3	Voie orale	8	0,25	10
thiobenzo morpholine.	!			· .
Vitamines D	Toules formes	0,05 Soit 20.000 U.I. par cm <sup>3</sup> ou par gramme	0,0005 Solt 20.000 U.I.	0,01 Soit 400.000 U.I.
		- O		
Zinc: Sulfate	Collyres et pommades ophtalmiques En applications sur la peau Autres formes	2 1 0,50	0,05	0,40 0,50 0,50

#### COMPLEMENTS

En application des tableaux précédents, les préparations inscrites à la Pharmacopée, soumises aux régimes des substances vénéneuses, bénéficient des exonérations suivantes :

DÉSIGNATION DES PRÉPARATIONS	NOMBRE	POIDS en grammes
Acétique (acide) dilué	. »	1.000
Baume opodeldoch	»	2.000
Collutoire iodé	1	300
Collutoire à la thioarsphénamine	<b>»</b>	300
Collyre huileux à l'ésérine au centième	»	10
Crayons au nitrate d'argent fort		5
Crayons au nitrate d'argent miligé :	•	
A 50 p. 100	»	10
Au tiers	»	15
Au quart	»	20
Eau de Dalibour	»	500
Eau sédative	»	1.000
Gargarisme au chlorate de potassium	»	1.650
Glycérine phénolée	»	600
Granules d'anhydride arsénieux à 0,001 g	10	»
Granules de sulfate de strychnine à 0,001 g	30	»
Huile de jusquiame composée	»	2.000
Liniment ammoniacal camphre	, »	600
Liniment ammoniacal camphré composé	»	2.000
Lotion ammoniacale camphrée	»	1.000
Onguent gris	»	100
Ovules à l'extrait de belladone	6	»
Pâte officinale à l'eucalyptus	»	625
Pâte officinale au baume de tolu et à la		
codéine	»	800
Pâte officinale de réglisse	<b>»</b>	600
Pâte officinale de réglisse au goudron et au		
baume de tolu	»	600
Phénosalyl	»	130
Pilulés de digitale, scille et scamonée (pilules de Lancereaux)	20	»
Pilules de jusquiame et de valériane compo- sée (pilules de Méglin)		»

DESIGNATION DES PREPARATIONS	NOMBRE	POIDS en grammes
Pilules de résine de podophylle et d'extrait	ł	
de belladone	30	»
Pitules de terpine et de codéine	40	· »
Pommade antiseptique composée à l'iodo-		
forme (pommade de Reclus)	»	2.500 /
Pommade à l'iodure de potassium iodée	»	150
Pommade mercurielle faible	· »	100
Pommade prophylactique au calomel	»	.50
Sirop de chloral	, »	240
Sirop d'ipécacuanha composé (sirop de Deses-		
sartz)	»	650
Soluté d'adrénaline au millième	»	50
Soluté antiseptique de phénol salicylé	»	130
Soluté de chloroforme	»	1.000
Soluté glycériné de phénol	) » ·	600
Soluté-hulleux de calciférol (soluté hulleux de		
vitamine D 2)	· »	40 cm <sup>3</sup>
Soluté iodo-ioduré faible (soluté dit de Tarnier)	»	2.000
Soluté iodo-ioduré fort (soluté dit de Lugol)	·»	300
Soluté aqueux de mercurescelne sodique à		
2 p. 100 :	»	
En application sur la peau	»	280 cm <sup>3</sup>
Soluté de phénal	»	1.000
Soluté faible de sulfate de cuivre et de zinc.	»	500
Suppositoires d'extraits de belladone et de		
marron d'inde	30	>>
Tablettes de chlorate de potassium	500	»
Tablettes de santonine	30	<b>»</b>
Vin de coca	<b>»</b>	1.000
Vin de digitale composé (vin de l'Hôtel-Dieu,		
vin de Trousseau)	<b>»</b>	200

#### ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 82-11 du 22 novembre 1982 établissant la liste des arbitres prévue par la loi n° 473 du 4 mars 1948.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948, relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée par la loi n° 816 du 24 janvier 1967;

Vu l'avis de S.E. M. le Ministre d'Etat;

#### Arrête :

En application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 473 du 4 mars 1948 susvisée, la liste sur laquelle seront choisis les arbitres désignés d'office est établie ainsi qu'il sult, pour l'année 1983 :

MM. Henry AGNELLY, Administrateur à la S.A. Almar,

José Badia, Cadre à la Société Monégasque des Eaux,

Louis BIANCHERI, Directeur de l'Office des Téléphones, Jean BILLON, Directeur des Services Généraux de la Société Thysser Bornenisza.

> Louis BOLONIA, Directeur du Crédit Foncier Monaco, Henri Bronne, Président Directeur Général de la S.A.M. Silvatrim,

> Max Brousse, Président de la Commission des Intérêts Sociaux et Affaires Diverses du Conseil National, André CACCIAGUERRA, Directeur de la Compagnie Monégasque des Entreprises Générales,

Jean-Pierre Canari, Chef du Service Contentieux des Caisses Sociales.

Marie-Louis Costa, Secrétaire en Chef du Tribunal du Travail honoraire,

Louis-Constant Crovetto, Notaire,

Georges Crovetto, Directeur de la Société Monégasque des Eaux.

Jean-François CULLIEYRIER, Directeur de la Banque Rotschild.

Albert DALLORTO, Employé à la Société des Bains de Mer.

Jean D'ASSUNCIO, Directeur technique à la Société Toute-

Bernard FAUTRIER, Directeur du Service de l'Urbanisme et de la Construction,

Jacques FERREYROLLES, Hôtelier,

Etienne Franzi, Directeur du Commerce et de l'Industrie, Georges Galli, Adjoint des Cadres au Bureau du personnel du Centre Hospitalier Princesse Grace,

Eugène GASTAUD, Employé à la Société des Bains de Mer, Charles GAZANIOL, Directeur des Achats à la Société Lancaster,

Maurice Gaziello, Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace,

Claude GIORDAN, Adjoint à l'Administrateur des Domaines,

Georges GRINDA, Contrôleur Général des Dépenses,

Mme Marcelle HORCHOLLE, Secrétaire,

MM. Jean-Pierre LAURERI, Cadre à la Société Lancaster,

Guy Magnan, Conseiller National,

Georges MAILLET, Directeur d'Hôtel,

Mmes Annie Mario, Employée à la Société Micro.

Joséphine MARIOTTI, Administrateur Délégué dans une entreprise de Bâtiment,

Georges MATTONI, Employé de restaurant,

Jean Mezzana, Directeur de la Banque Nationale de Paris.

André Morra, Clerc de Notaire,

Pierre Naudin, Artiste musicien,

Roger Orecchia, Expert comptable,

Roger Passeron, Administrateur des Domaines,

Jean PASTORELLI, Directeur du Budget et du Trésor,

Jean-Marie Perin, Directeur des Caisses Congés Payés du Bâtiment.

Fernand PERRAGLIONE, Employé à Télé Monte-Carlo,

Tony PETTAVINO, Employé de banque,

Max PRINCIPALE, Président de la Commission de Législation du Conseil National,

Jean RAIMBERT, Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives,

Ferdinand RICOTTI, Employé d'assurances,

Paul Roggero, Employé d'Hôtel,

Andrée-Paule ROMAGNAN CHIABAUT, Assistant juridique au Contentieux et Etudes Législatives,

Alain Sangiorgio, Secrétaire Général de la Mairie,

André Scalétta, Contrôleur des Caisses Sociales,

Rêné SPARACCIA, Employé de banque,

Robert TARDITO, Employé de banque,

Georges Vecchionacce, Directeur du Travail et de la Main d'Oeuvre des Alpes-Maritimes,

Mme Sylvie VENE, Directeur du personnel Société Eaton.

#### M. Joseph VIALE, Cadre à la Société des Bains de Mer.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt deux novembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Directeur des Services Judiciaires, N. Francois.

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

#### Administration des Domaines

Mise en service de la galerie commerciale des immeubles de la « Zone C » du quartier de Fontvieille.

Les personnes intéressées sont informées que l'Administration des Domaines met en service la galerie commerciale des immeubles de la « Zone C » du quartier de Fontvieille. Cette galerie se compose de 14 boutiques, toutes situées en rez-de-chaussée, et dont les surfaces sont les suivantes:

	boutique	n°	1:25,50 M <sup>2</sup>	
	**	'n°	2:61.90 M	
	,,	n°	3:35,06 M	
	5.5	n°	4:70.40 M	
	11	n°	5:38,40 M	
	* *	n°	6:40,65 M	
	11	n°	8:92,33 M	
	15	nô	9:68,84 M	
-	11		10:69,76 M	
	**		11:38,60 M <sup>1</sup>	
	** .		12:48,25 M <sup>1</sup>	
	**	n٥	13:36,15 M <sup>1</sup>	
	,,	n°	14:48,40 M <sup>1</sup>	
	**		15:75.98 M <sup>3</sup>	

Les candidatures devront parvenir avant le 31 décembre 1982 à l'adresse ci-après :

Monsieur l'Administrateur des Domaines - 22, rue Princesse Marie de Lorraine - Monaco-Ville.

Elles comporteront:

- un exposé précis de l'activité envisagée;
- un curriculum vitae détaillé.

Il est indiqué que la priorité sera donnée, pour l'attribution de ces boutiques, aux personnes de nationalité monégasque et aux activités directement liées à la vie quotidienne des résidents du quartier (pharmacie, alimentation, tabacs journaux, droguerie...).

Pour tout complément d'information, on contactera MM. GIORDAN ou COLLE à l'Administration des Domaines (30-19-21 Postes 343 et 387).

#### Direction de l'Habitat - Service du Logement

#### Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance d'un appartement situé 19, rue Princesse Florestine - sous-sol - composé d'une pièce, cuisine, W.C.

Le délai d'affichage expire le 11 décembre 1982.

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 82-113 en date du 9 novembre 1982, relative au mercredi 8 décembre 1982, Immaculée Conception, jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 800 du 18 février 1966, le mercredi 8 décembre 1982 (Immaculée Conception) est jour férié, légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales explicitées dans la circulaire du service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979) ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Circulaire n° 82-114 du 16 novembre 1982 sur les congés payés annuels.

La loi n° 1.054 du 8 novembre 1982 a modifié la durée des congés payés annuels en la portant à trente jours ouvrables pour tous les salariés.

La présente circulaire a pour objet de préciser les nouvelles prescriptions applicables en cette matière.

#### 1. — Champ d'application

Au terme de la loi nº 619 du 26 juillet 1956, ces dispositions concernent tous les salariés y compris les voyageurs, représentants ou placiers, les travailleurs à domicile occupés en Principauté, les concierges d'immeubles à usage d'habitation, les gens de maison et les travailleurs du bâtiment et des Travaux Publics.

#### II. - Durée du Congé

Les nouvelles dispositions instituées par la loi n° 1.054 s'appliquent aux congés acquis au cours de la période de référence 1981-1982 (1er mai 1981 - 30 avril 1982).

Toutefois, il n'est dû aucun rappel aux salariés dont le contrat de travail a été résilié avant la date d'entrée en vigueur de la loi, telle qu'elle est fixée par son article 8, non plus éventuellement qu'aux ayants droit des salariés.

Chaque salarié justifiant d'un mois de travail effectif bénéficie d'un congé payé de deux jours et demi ouvrables sans que cette durée puisse excéder trente jours ouvrables par période de référence. Les jeunes salariés qui, au 15 avril de chaque année, ne justifient pas ce cette période de travail peuvent bénéficier d'un congé égal à ces trente jours ouvrables sans que l'indemnité de congé ne puisse dépasser celle résultant du travail effectivement accompli au service de leur employeur.

Le travailleur qui justifie de période d'ancienneté continue ou discontinue au sein de la même entreprise bénéficie de congés supplémentaires sans pouvoir porter le total exigible au-delà de trente six jours ouvrables.

#### III. - Fractionnement des congés

Les congés payés pourront être fractionnés. Toutefois, l'employeur ne pourra attribuer moins de vingt quatre jours ouvra-

bles durant la période légale (ler mai - 31 octobre de chaque année), sauf dérogation contractuelle ou conventionnelle.

Le législateur a précisé, en outre, que pour certaines entreprises, des Arrêtés Ministériels pourront prévoir que le congé payé annuel excédant quinze jours ouvrables pourra être fractionné en deux tranches dont l'une de quinze jours ouvrables sera obligatoirement prise durant la période légale. Dans ce cas, il sera attribué aux salariés concernés un jour ouvrable de congé supplémentaire donnant lieu au versement d'une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article 13.

#### IV. - Indemnité de congé

La règle du dixième a été substituée à la règle du douzième pour tenir compte de l'accroissement de la durée du congé.

Il convient de rappeler que l'on doit faire entrer en compte, dans la rémunération servant de base à la détermination de l'indemnité de congé d'après la règle du dixlème, le salaire que l'intéressé aurait perçu pendant les périodes assimilables à un temps de travail effectif.

Par ailleurs, la règle complémentaire selon laquelle l'indemnité de congé ne peut être inférieure à la rémunération que le salarié aurait gagné s'il avait travaillé pendant ses congés, ne subit aucun changement.

#### V. — Prolongation de Fermeture

Lorsqu'un établissement ferme pour cause de congés payés pendant une durée supérieure à trente jours ouvrables, le personnel doit être indemnisé pour toute la durée de la fermeture supplémentaire sauf les cas prévus par la loi.

#### VI.' - Travailleurs à domicile

Les nouvelles dispositions légales prévoient que l'employeur s'acquitte de ses obligations par le paiement, effectué en même temps que celui de la rémunération, d'une allocation égale au dixième de la rémunération brute, déduction faite des frais d'ateliers.

#### VII. - Effet sur les situations conventionnelles

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 619 précitée, l'employeur est tenu d'appliquer celui des régimes (légal ou conventionnel) qui est le plus favorable pour le salarié sans que ce dernier puisse en demander le cumul.

Circulaire n° 82-115 du 16 novembre 1982 précisant le régime des cotisations dues aux Organismes Sociaux pour les gens de maison, à compter du 1er octobre 1982.

Les cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et à l'Office de la Médecine du Travail pour les gens de maison sont calculées sur la base du salaire effectivement perçu, majoré des avantages en nature, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Toutefois, les cotisations dues par les maîtres de maison qui ont à leur service soit un seul employé de maison, soit un employé de maison et une femme de ménage ou une lingère ou une blanchisseuse-repasseuse, travaillant moins de 20 heures par semaine, sont calculées en fonction d'un salaire forfaltaire.

Ce salaire forfaitaire est fixé conformément à l'arrêté ministériel n° 63-015 du 15 janvier 1963, par application d'un pourcéntage du salaire mensuel de base de la Caisse Autonome des Retraites, prévu à l'article 9 de la loi n° 455 du 27 juin 1947; il comprend, le cas échéant, la valeur des avantages en nature.

Le salaire mensuel de base étant depuis le 1er octobre 1982, fixé à 3.090,00 francs par l'arrêté ministériel n° 82-499 du 5 octobre 1982, le montant forfaitaire des cotisations s'établit ainsi pour chacune des catégories mentionnées au tableau ci-dessous :

Nombre d'heures	(	COTISATIONS	
de travail dans le mois	1 mois	2 mois	3 mois
de 1 à 19	20,13	40,26	60,39
de 20 à 29	29,36	58,72	88,08
de 30 à 39	38,64	77,28	115,92
de 40 à 49	47,87	95,74	143,61
de 50 à 59	57,10	114,20	171,30
de 60 à 69	66,38	132,76	199,14
de 70 à 79	75,61	151,22	226,83
de 80 à 89	84,85	169,70	254,55
de 90 à 99	94,12	188,24	282,36
de 100 à 109	103,36	206,72	310,08
de 110 à 119	112,59	225,18	337,77
de 120 à 129	121,87	243,74	365,61
de 130 à 139	131,10	262,20	393,30
de 140 à 149	140,33	280,66	420,99
de 150 à 159	149,61	299,22	448,83
de 160 à 169	158,84	317,68	476,52
de 170 et +	168,07	336,14	504,21

Ne sont pas considérés comme « employés de maison » les gardiens d'immeuble particulier, les concierges d'immeubles d'habitation, les hommes de peine et les secrétaires.

Dans tous les cas, les cotisations dues à la Caisse Autonome des Retraites sont calculées sur la base du salaire effectivement perçu, majoré, le cas échéant, de la valeur des avantages en nature, sans que la cotisation à verser pour chaque heure de travail puisse être inférieure à 2,14 francs.

Il est rappelé que le montant des avantages en nature est fixé ainsi qu'il suit, depuis le 1er juillet 1982 :

	nourri 1 repas par jour	F	10,97
	nourri 2 repas par jour	F	21,94
_	logé un mois	F	219,40
_	logé et nourri 1 mois	F	877,60

Circulaire n° 82-116 du 17 novembre 1982 relative à la situation du Marché du Travail pour le mois d'octobre 1982.

La situation générale du Marché du Travail pour le mois d'octobre 1982, se présente ainsi avec rappel des chiffres d'octobre 1981 et de septembre 1982.

	octobre 1981	septembre 1982	octobre 1982
Embauchages contrô- lés pendant le mois précédent	. 1.982	1.761	2,117
Placements effectués pendant le mois précédent	83	64	38
Offres d'emploi non satisfaites	486	486	474
Demandes d'emploi non satisfaites	353	337	389

#### **MAIRIE**

Avis convoquant le Conseil Communal en session extraordinaire - séance publique du 30 novembre 1982.

Le Conseil Communal, convoqué en session extraordinaire conformément aux dispositions des articles 12 et 26 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, se réunira en séance publique, à la Mairie, le mardi 30 novembre 1982, à 21 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

1°) - Urbanisme - Consultation du Conseil Communal sur le dossier relatif à la construction d'un ascenseur public permettant de relier le Boulevard Louis II à la Terrasse du Casino;

2°) - Urbanisme - Consultation du Conseil Communal sur le dossier déposé par M. Joseph Derl, gérant de la S.C.I. CLAUDE, propriétaire du 3ème étage de l'immeuble sis n° 32, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, qui sollicite l'autorisation de faire modifier les dispositions de cet étage et surélever l'immeuble d'un niveau.

#### Avis relatif à la révision de la Liste Electorale.

Le Maire informe les Monégasques que la Commission de la Liste Electorale, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les Elections Nationales et Communales, va procéder à la révision de la Liste Electorale.

Les personnes intéressées sont priées de fournir au Secrétariat Général de la Mairie tout renseignement concernant leur inscription ou leur changement d'adresse.

#### **INFORMATIONS**

#### Fête Nationale

En cette journée du 19 novembre, Fête du Bienheureux Rainier d'Arezzo, Patron Céleste de notre Prince, Fête Nationale de la Principauté, le souvenir fervent, impérissable de S.A.S. la Princesse Grace, rappelée à Dieu il y a un peu plus de deux mois, était dans la mémoire de chacun d'entre nous.

Les cérémonies officielles : Te Deum solennel, remise de décorations, prise d'armes ; la soirée de gala à l'Opéra et autres manifestations qui marquent, de tradition, notre Fête Nationale, ont été annulées

Seule, une messe - une messe toute simple - a été dite le 19 novembre, à la Cathédrale, en présence de S.A.S. le Prince, entouré de LL.AA.SS. le Prince Héréditaire Albert, la Princesse Antoinette, la Princesse Caroline et la Princesse Stéphanie.

Entrés par la porte latérale, les membres de la Famille Princière, accueillis par S. Exc. Mgr Charles Brand, Archevêque de Monaco, ont gagné directement le Chœur.

Aucun protocole; la Cathédrale était ouverte à tous : aux personnalités comme à l'ensemblé de la population.

Aucun faste, si ce n'est le programme musical, accompagnant l'office, interprété par le Chanoine Henri Carol, titulaire du grand orgue et la Maîtrise, sous la direction de Philippe Debat.

La messe fut concélébrée par Mgr Brand, assisté des Chanoines René Laurent et Georges Franzi, et le clergé de l'Archidiocèse.

L'Epître : la première lettre de l'Apôtre Saint Paul aux chrétiens de Thessalonique a été lue par le Père Fabrice Gallo et l'Evangile du jour selon Saint Matthieu, par le Chanoine Laurent.

Puis, l'Archevêque de Monaco a prononcé son homélie :

- « Monseigneur,
- « Nous voici à nouveau réunis autour de Votre Altesse dans un attachement plus profond que jamais comme une grande famille que l'épreuve rassemble et resserre au plus près autour de ceux et de celles qui demeurent dans la plus grande peine.
- « En votre sête de cette année, notre premier vœu est que la désérente et affectueuse fidélité de tous, plus visible que jamais dans cette célébration, soit pour Vous-même et pour Votre Famille le meilleur et le plus durable des réconforts, C'est d'abord à cette intention que se forme notre prière avant de s'élargir aux dimensions des besoins et des espérances de toute la Principauté.
  - « Frères et Sœurs dans l'Eglise de Jésus-Christ,
- « Un des thèmes les plus habituels des Evangiles est celui de l'appel à une vigilance pour attendre le retour du Seigneur, la rencontre avec le Seigneur souvent annoncée comme inopinée. Et cette rencontre est aussi présentée comme dévant commencer par une reddition de comptes. Dix passages évangéliques, toutes les paraboles dites de la vigilance, pourraient être citées ici. Tant de fois il nous est dit : « Veillez et priez, vous ne savez ni le jour ni l'heure ».
- « Mais le passage qui vient d'être proclamé il y a un instant introduit un élément supplémentaire qui est celui-ci : la reddition des comptes et les extgences du Maître sont proportionnées au niveau de responsabilité de chacun : « A qui beaucoup a été donné, il sera beaucoup demandé et à qui beaucoup a été confié on lui réclamera davantage ».
- « Et ce qui est dit là confirme bien la parabole des talents. D'abord parce qu'est affirmée une proportionnalité entre les dons confiés et les efforts attendus. Ensuite parce qu'est également introduit le facteur d'une imprévision des temps.
- « Le retour du Maître qui a confié les talents pour qu'ils soient mis en valeur survient après un temps indéterminé. Enfin et surtout parce que le premier et le plus précieux des talents mis à notre disposition c'est précisément le temps lui-même. Vous êtes-vous quelque-fois arrêtés à la pensée que parmi les divers talents que nous avons reçus, le plus commun, celui qui est comme la matière première de toutes les autres possibilités, c'est letemps, précieux et irréversible?
- « Dans quelques jours commencera, avec le premier dimanche de l'Avent, le nouveau cycle de noire année llturgique. Bientôt, au solstice d'hiver, s'élanceront la nouvelle course du soleil et une nouvelle année. Chaque nouvelle annéeest un nouveau talent, unique et irrécupérable en cas de perte, que l'Eternel maître du temps place entre nos mains, pour qu'il soit valorisé au mieux et transmué par l'amour comme cela convient chez ceux qui adhèrent à Jésus-Christ. Tendons nos mains vers ce don d'une valeur unique qui nous est fait sans cesse et à chaque instant, pour le recevoir avec respect et gratitude.
- « Frères et Sœurs, malgré, avec et au-delà de nos peines, queiques déchirantes qu'elles soient, la vie continue et au-delà de toutes les pulsions de mort doit triompher le goût pour la vie, l'accueil de la vie.
- « Et dans cette part de temps de vie que nous devons accueillir sachons tailler la part de Dieu le Maître du temps. Que, dans la répartition de notre capital temps, i. ne soit pas le grand oublié.
- « Tout homme à qui beaucoup a été donné, beaucoup lui sera demandé et à qui beaucoup a été confié on lui réclamera davantage ».

- \* Veillez et pesez... car vous ne savez ni le jour ni l'heure ».
- « La marque du vrai disciple, de tout baptisé qui adhère à Jésus-Christ, est qu'il est téadu vers la rencontre avec son Seigneur qui sera sa joie, pour tempours

« Amen ».

Après la Communem, le chant du « Domine Salvum fac Principem nostrum » a expeimé, une fois encore, la fois et la confiance de tout un peuple envers la Dynastie tandis que les paroles, messagères d'espoir, de la Bénédicion Pontificale, ont pris, en cette journée de Fête Nationale, placée sous le signe du recueillement, utte résonnance particulière.

- L'office religieus s'achère sur le crescendo pathétique du choral « Oh! Christ en Cress », de Jean-Schastien Bach.
  - S.A.S. le Prince et les Enfants Princiers quittent la Cathédrale. La foule des fidèles s'écoule lentement.

#### Les personnulités

Le Prince Louis de Polignac;

le service d'honneur de S.A.S. le Prince : le Colonel Plerre Hoepfiner, le Marquis Livio Ruffo di Scaletta et Mme Virginia Gal-

S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat; Me Jean-Charles Marquet, Président du Conseil de la Couronne ; Me Jean-Charles Rey, Président du Conseil National ; S.E. M. Jacques Reymond, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'Etat; MM. Norbert François, Président du Conseil d'Etat, Directeur des Services Judiciaires; François Giraudon, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Oénéral de France ; les Membres du corps consulaires de carrière ; S.E. M. Raoul Biancheri, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie; MM. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et Louis Caravel, Conseiller de Gouvemement pour les Travaux publics et les Affaires sociales; S.E. M. Pierre Notari, Ministre Pienipotentiaire; les Membres du Consell de la Couronne ; les Membres du Corps diplomatique accrédité près les puissances étrangères ; MM. Charles Baiierio. Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince; Robert Campana, Conseiller du Cabinet de S.A.S. le Prince ; des Membres de la Maison Souveraine; les Membres du corps consulaire honoraire; M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco; les élus nationaux; les Membres du corps judiciaire ; les élus communaux ; M. André Saint-Mleux, ancien Ministre d'Etat, Grand officier de l'Ordre de Saint-Charles, Président du conseil d'administration de la Société des Bains de Mer ; le Colonel Jean-Paul Soutiras, Commandant supérieur de la Force Publique; M. Jean-Louis Jallerat, Directeur de la Sûreté Publique ; les responsables des divers services de l'Etat.

#### Programme musical de la Messe du 19 novembre

De César Franck: « 3ème Choral » et « final » ;

de Tomas Luis de Victoria : « motet O quam Gioriosum » et « Missa quartitoni » ;

du Chanoine Heari Carol: « Du fond de notre misère, nous te prions » et « nous rappelons ta mort »;

de Louis Vierne : andantino des « œuvres d'orgue » ;

d'Olivier Messiaen ; « Le banquet céleste »;

de Jean-Sébastien Bach : « Oh ! Christ en Croix ! ».

#### Une ambulance a été offerte à la Croix Rouge Monégasque...

... par la firme japonaise *Toyota* à l'occasion de l'important congrès que sa section commerciale a tenu, la semaine dernière, à Monte-Carlo.

Les dirigeants de *Toyota* ont dédié cette ambulance à la mémoire de S.A.S. la Princesse Grace en reconnaissance du dévouement dont Elle a fait preuve, de longues années durant, à la présidence de la Croix-Rouge Monégasque.

Les clés de la voiture ont été remises par M. Toyota à S.A.S. le Prince Héréditaire Albert au cours d'une brève cérémonle qui a eu pour cadre, le 20 novembre, l'un des salons de l'Hôtel Loews.

#### Monaco vient en aide à la Principauté d'Andorre

Un chèque de 100.000 Frs a été envoyé par le Gouvernement Princier, au nom de S.A.S. le Prince, au Viguier d'Andorre afin d'associer Monaco à l'élan de solidarité internationale en faveur des victimes des récentes inondations qui ont ravagé ce pays.

#### Fête de la Sainte-Cécile

La messe de Sainte Céeile a été concélébrée, dimanche dernier, à la Cathédrale, par S. Exc. Mgr Charles Brand, Archevêque de Monaeo, le Chanoine René Laurent, les Pères Fabrice Gallo et Jacques Doucède, avec la participation, pour la partie musicale, du Chanoine Henri Carol, titulaire du grand orgue; de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo; de la Maîtrise et de la Musique Municipale.

#### Parmi les personnalités :

S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat; MM. Jean-Jo Marquet, Conseiller National, représentant le Président Jean-Charles Rey; Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Président du comité de gestion de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo; Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco; Me Robert Boisson, Président du Comité national des Traditions Monégasques.

A l'issue de la messe des réceptions ont réuni, d'une part, les autorités, les membres du clergé, les Présidents des sociétés musicales et de tradition, à l'Hôtel du Gouvernement; d'autre part, les exécutants, dans la cour d'honneur de la Mairie.

L'après-midi, un concert public a été donné par la Musique Municipale dans les jardins du Centenaire.

#### La commission créée par l'Accord RAMOGE...

... tiendra sa 2ème session, les lundi 29 et mardi 30 novembre, au Centre de Congrès-Auditorium de Monte-Carlo.

Les délégations des 3 pays participants: France, Italie, Monaco seront présidées, respectivement, par M. Jean-François Nodinot, Conseiller des Affaires Etrangères, sous-Directeur des Affaires Générales au Ministère des Relations Extérieures; S.E. M. Giovanni Falchi, Ambassadeur et S.E. M. César Solamito, Ambassadeur, Délégué permanent auprès des Organismes Internationaux.

Cette session a été précédée, les 25 et 26 novembre, de la 2ème réunion du comité technique de l'Accord RAMOGE.

#### 28ème Congrès-Assemblée Plénière de la C.I.E.S.M.

La Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Méditerranée, dont le Président est S.A.S. le Prince et le Secrétaire Général, le Cdt Jacques-Yves Cousteau, réunira son 28ènie Congrès-Assemblée Plénière, du 2 au 11 décembre, à Cannes.

Les dernières recherches dans le domaine de l'océanographie méditerranéenne seront soumises à l'attention des 12 comités scientifiques de la C.I.E.S.M. tandis que des journées d'études seront consacrées aux pollutions marines.

## 12ème Tournoi Européenn de Football juniors de Monaco

Doté du Challenge Prince Albert, et disputé au Stade Louis II du 13 au 17 novembre, ce tournoi, pour sa 12ème édition, a mis aux prises les équipes nationales juniors des 5 pays suivants : Ecosse, Espagne, France, Italie et Yougoslavie.

La victoire est revenue, pour la 3ème année consécutive, à l'Italie qui, en finale, a battu la France, par 2 buts à 0, en présence de S.A.S. le Prince Héréditaire dont c'était la première sortie en public depuis le décès tragique de S.A.S. la Princesse.

Auparavant, le match pour la Jeine place avait opposé la Yougoslavie et l'Espagne. Le score nul, 0 à 0, n'ayant pu départager les deux équipes, le sort de la rencontre dut se jouer aux tirs de penalty qui furent favorables, 7 à 6, à la Yougoslavie.

Le l'2ème tournoi européen de football junlors a coîncidé avec le symposium tenu à Monte-Carlo à l'invitation de l'Association Internationale contre la violence dans le sport (A.I.C.V.S.) qui a son siège à Monaco et dont le comité d'honneur est présidé par S.A.S. le Prince.

Ce symposium a réuni de nombreux responsables, au plus haut niveau, du mouvement sportif mondial parmi lesquels M. Juan Antonio Samaranch, Président du Comité International Olympique.

Son thème était le fair-play dans le sport... ce fair-play qui fut de règle au tournor junior de Monaco... à quelques rares exceptions près sanctionnées d'ailleurs, sur le champ, par l'arbitre!

## 23ème Festival International de Télévision de Monte-Carlo

Le 23ème Festival International de Télévision de Monte-Carlo aura lieu du 2 au 12 février prochain.

Parallèlement à la compétition proprement dite (programmes de fiction et programmes d'actualité) trois autres manifestations sont prévues :

le Forum international des nouvelles images avec, en annexe, l'exposition « nouveaux prodults, nouveaux services pour des nouvelles images », organisé par l'Institut National français de la communication audiovisuelle et international Marketing Vidéo; le Marché International du Cinéma et de la Télévision

et, pour la première fois, le Marché international des droits vidéo.

La distribution officielle des prix interviendra le 12 février au cours du gala de clôture.

#### La semaine en Principauté

Théâtre Princesse Grace

les lundi 29'et mardi 30 novembre, à 21 heures,

« Les Justes »

d'Albert Camus

par le Studio de Monaco;

la compagnie monégasque témoigne ainsi de sa fidélité à la mémoire de Jean Ratti, son ancien Président, décédé le 26 juin dernier, auteur de la mise en scène;

les deux représentations seront données au profit de la recherche contre le cancer :

les samedi 4 décembre, à 21 heures et dimanche 5, à 15 heures,

« Y a d'ha ioie »

hommage à Charles Trenet

avec Caihy Albert, Christian Borel, Caroline Cler, Sophie Destaing et Pierre Reggiani.

#### Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo

le dimanche 5 décembre, à 18 heures, au grand auditorium Rainier III du C.C.A.M.

concert symphonique sous la direction de Lukus Foss

soliste, Luben Yordanoff qui jouera les 1ère et 2ème Rhapsodies pour violon, de Bela Bartok;

au programme, également,

« Night Music », à la mémoire de John Lennon, de Lukas

2ème symphonie en ut majeur, opus 61, de Robert Schumann.

#### Les conférences

Association de Préhistoire et de Spéléologie de Monaco le lundi 29 novembre, à 21 heures, au Musée d'Anthropologie « Le hasard et le génie », par Jean-François Bussière.

Les congrès

du jeudi 2 au dimanche 5 décembre

symposium international : « Pathologie vasculaire cérébrale et pathologie du cerveau sénile », au C.R.I.;

National Sales Meeting Air France U.S.A., à l'Hôtel Loews et au C.C.A.M.

#### Les sports

le dimanche 5 décembre, au Monte-Carlo Golf Club Coupe Ravano-medal (18 trous).

### INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

#### GREFFE GÉNÉRAL

#### AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Liquidation des Biens de la dame Anne DROIXHE ayant exploité sous l'enseigne « ANNE D » Le Formentor, 27, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo a arrêté définitivement l'état des créances de ladite Liquidation à la somme de 382.867,16 francs.

Monaco, le 16 novembre 1982.

Le Greffier en Chef: H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

#### BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Exploit de Me Danielle Boisson-Boissière, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1981, cinq actions de la SOCIETE LAMARCO, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, nos 2.501-2.502-2.503-2.504-2.505.

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO Docteur en Droit - Notalre 26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

#### DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M° Crovetto, le 11 novembre 1982, Monsieur et Madame Robert BOLLATI, demeurant à Monte-Carlo, 4, passage Franciosy, ont fait donation entre vifs par avancement d'hoirie à leur fils, Monsieur Claude BOLLATI, demeurant à Monte-Carlo, 4, rue des Roses, du fonds de commerce

de « restaurant et vente à emporter de coquillage et produits de la mer » à l'enseigne « LA CALAN-QUE » situé à Monte-Carlo, 33, avenue Saint Charles.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude de Maître Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 novembre 1982.

Signé: L.-C. CROVETTO.

#### CESSION D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Monaco le 14 septembre 1982, enregistré le 16 septembre 1982 f° 18 R case 1, Madame Jeannine LEONI épouse de Monsieur Jean BARBETTI, demeurant ensemble à Monaco 25, rue Grimaldi a acquis de Madame Simone BOMBEKE, épouse de Monsieur Walter DAUMERIE, divers éléments d'un fonds de commerce de fabrication et vente de tous articles à partir de fils à tisser en toute matière, etc... connu sous le nom de la « TRICOTERIE », sis à Monaco 21, rue Princesse Caroline, pour les exploiter dans un local sis à Monaco 25, rue Grimaldi.

Oppositions s'il y a lieu au domicile de la cessionnaire sus indiquée dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 novembre 1982.

## CESSATION DES PAIEMENTS DE MONSIEUR MARCEL BENEDETTI EXPLOITANŢ SOUS L'ENSEIGNE

« BRIGISA »

8, quai Antoine 1er - Monaco

Les créanciers présumés de Monsieur Marcel BENEDETTI, exploitant sous l'enseigne « BRI-GISA » - 8, quai Antoine 1er à Monaco - dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco en date du 16 novembre 1982, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre à Monsieur André Garino - Syndic Liquidateur Judiciaire - « Le Shangri-La » - 11, boulevard Albert 1er à Monaco, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Le bordereau sera signé par le créancier ou son mandataire, dont le pouvoir devra être joint.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les creanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvriront l'exercice de leurs droits, à la clôture de la procédure, au cas de Liquidation des Biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de Règlement Judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, le Juge Commissaire peut nommer à toute époque, par Ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic, A. GARINO.

# CESSATION DES PAIEMENTS DE LA SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

5, rue de l'Industrie - Monaco

(Loi n° 1002 du 26 décembre 1977)

Les créanciers présumés de la Société Anonyme Monégasque dénommée « SOCIETE NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO », 5, rue de l'Industrie à Monaco, déclarée en état de cessation des paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, rendu le 16 novembre 1982, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur Roger ORECCHIA, Syndic, Liquidateur Judiciaire, 30, bd Princesse Charlotte à Monte-Carlo, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domicilés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code), les créanciers défaillants sont exclus de la

procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure en cas de liquidation de biens et lorsque le débiteur revient à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce monégasque, Monsieur le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par Ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic, R. ORECCHIA.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

#### « IMEL MC »

(Société Anonyme Monégasque)

## DISSOLUTION MISE EN LIQUIDATION AMIABLE

- I. Aux termes d'une délibération tenue, au siège social n° 7, avenue Saint Roman, à Monte-Carlo, le 15 septembre 1982, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « IMEL MC », se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé, notamment :
- a) De prononcer la dissolution anticipée de la Société à compter du 15 septembre 1982, et sa mise en liquidation amiable en conformité des dispositions des articles 21 et 22 des statuts.

Conformément à la loi, la société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celleci.

Durant ce temps,

- la dénomination sociale sera suivie de la mention « Société en liquidation »;
- le siège de la liquidation est fixé chez Monsieur François RAGAZZONI, 30, boulevard de Belgique, à Monaco.
- b) De nommer en qualité de Liquidateur de la Société dissoute Monsieur Giorgio PIETROBON, administrateur de sociétés, demeurant numéro 3, Piazza Rossetti, à Gênes (Italie).
- c) De conférer à Monsieur PIETROBON, susnommé, qualifié et domicilié les pouvoirs les plus étendus en pareille matière.

- II. L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 15 septembre 1982, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 4 novembre 1982.
- III. Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 4 novembre 1982, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 23 novembre 1982.

Monaco, le 26 novembre 1982.

Signé: J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

#### « COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CRÉDIT » en abrégé « COGENEC »

Capital: 9.000.000 de francs
Siège social: 11, boulevard Albert Ier, Monaco

#### **MODIFICATIONS AUX STATUTS**

- I. Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration, en date du 23 mars 1981, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE GENERALE DE CREDIT » en abrégé « COGENEC » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 24 avril 1981 et ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :
- a) D'autoriser ledit Conseil à porter, en une ou plusieurs fois et sur sa seule décision, le capital social à QUINZE MILLIONS DE FRANCS dans les proportions et aux conditions qu'il jugera convenables.
- b) De modifier et compléter les articles 9, 10, 20, 22, 25, 27bis, 31, 51 et 52 des statuts.
- Article 9: Après le 1er alinéa, insérer: « L'assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet d'augmenter le capital ».
- « Les augmentations de capital pourront être réalisées soit par émission d'actions à souscrire en numéraire assimilables aux actions déjà existantes avec ou

sans prime, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices comportant création d'actions nouvelles ou élévation du montant nominal des actions ».

— Après le 3ème alinéa, insérer : « La suppression éventuelle du droit préférentiel de souscription ne peut intervenir que par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire prise sur le vu du rapport du Conseil d'Administration et sur celui des Commissaires aux Comptes ».

Article 10: Compléter l'article 10 comme suit : « Elles sont représentées par des certificats indiquant les nom, prénoms et domicile du titulaire et le nombre d'actions possédées par lui ».

Article 20: Réduire l'article 20 à son premier alinéa: « La Société est administrée par un Conseil composé de cinq membres au moins et de douze membres au plus.

- Article 22 : Remplacer les termes de l'article 22 par les suivants : « La durée du mandat confié à chaque administrateur ne peut excéder six ans ; elle est fixée par l'Assemblée au moment de l'élection de chaque administrateur ».
- « Les administrateurs peuvent toujours être réélus, sous réserve toutefois des dispositions visées ciaprès ».
- « Aucun membre du Conseil d'Administration ne peut être nommé pour une durée telle que son mandat se poursuive au-delà de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel l'intéressé aura atteint l'âge de soixante-quinze ans révolus ».
- « Aucun membre du Conseil d'Administration ayant atteint l'âge de soixante-dix ans révolus à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire au cours de laquelle son mandat est soumis à élection ne peut être nommé pour une durée supérieure à un an, ce mandat étant toutefois renouvelable d'année en année ».
- « En aucun cas, cependant le Conseil d'Administralion ne pourra être composé de plus d'un tiers d'administrateurs dont l'âge sera supérieur à soixantedix ans ».
- « Si cette proportion est dépassée, le ou les administrateurs les plus âgés sont réputés démissionnaires à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement s'est prodult ».
- « Les Sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles sont représentées au Conseil d'Administration par un des

associés, pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite ou par un délégué du Conseil d'Administration pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil, soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

- « Toutefois, le délégué d'un Conseil de société anonyme, pour siéger au Conseil doit être agréé préalablement à sa désignation par le Conseil d'Administration de la présente Société et il ne peut siéger pour une durée supérieure à celle de ses fonctions d'administrateur dans la Société qu'il représente ».
- « Le Conseil est renouvelé parte in qua, au fur et à mesure de l'expiration du mandat confié à chacun de ses membres ».
- Article 25: Remplacer les termes de l'article 25 par les suivants: « Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement sur convocation du Président ou, le cas échéant, de l'un des Vice-Présidents, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation qui doit aussi contenir l'ordre du jour de la séance ».
- « La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations ».
- « Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante ».
- « Un administrateur peut donner, par lettre ou télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration ».
- « Le Conseil peut admettre en séance, à titre consultatif, tous les directeurs, agents employés, représentants ou tiers, même étrangers à la Société ».

Article 27 bis: Créer un article 27 bis, ainsi conçu: « Pour faciliter l'extension des affaires sociales, le Conseil d'Administration est expressément autorisé, par l'approbation donnée aux présents statuts, à émettre en une fois ou par tranches, jusqu'à concurrence d'un montant égal à cinq fois le capital social, des obligations, sous réserve de l'approbation du Gouvernement ».

« Il aura plein pouvoir pour fixer suivant l'opportunité, le taux d'intérêt, les conditions, la date d'émission, ainsi que le tableau d'amortissement ».

Article 31: Compléter l'article 31 comme suit : « Il est alloué aux Commissaires une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire, en observant les règles inscrites dans le tarif des honoraires des Commissaires approuvé par Arrêté Ministériel ».

Titre IX — Remplacer les termes du Titre IX par les suivants :

#### TITRE IX

#### APPLICATION DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES EVENTUELLES CONCERNANT LES SOCIETES ANONYMES

Article 51: « Si les textes législatifs actuels concernant les sociétés anonymes par actions venaient à être modifiés par des dispositions légales d'ordre public, le bénéfice de celles-ci serait acquis, de plein droit, à la présente Société, et la plus prochaine Assemblée Générale Extraordinaire arrêterait la nouvelle rédaction à apporter aux articles des statuts qui se trouveraient touchés par la nouvelle législation pour les mettre en conformité avec celle-ci ».

Titre X — Remplacer les termes du titre X par les suivants :

#### TITRE X

#### **PUBLICATIONS**

Article 52: « Les publications de la Société ont lieu dans le « Journal de Monaco ».

- « Pour tout ce qui a rapport aux prescriptions légales, tous pouvoirs sont donnés au porteur des expéditions ou extraits des actes déposés ou à publier ».
- II. Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration, en date du 22 mars 1982, les actionnaires de ladité Société « COMPAGNIE GENERALE DE CREDIT » en abrégé « COGENEC » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 23 avril 1982 et ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :
- a) D'autoriser ledit Conseil à porter en une ou plusieurs fois et sur sa seule décision, le capital social à QUINZE MILLIONS DE FRANCS dans les proportions et aux conditions qu'il jugera convenables mais sous réserve d'obtenir l'autorisation préalable du Gouvernement pour chaque augmentation de capital.
- b) De modifier les articles ci-après des statuts et de les remplacer par les textes suivants :

Article 9: Après le ler alinéa insérer: « L'Assemblée Générale Extraordinaire peut délèguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet d'augmenter le capital sous réserve que l'exercice de cette délégation soit subordonné pour chaque augmentation à l'obtention de l'autorisation préalable du Gouvernement ».

Article 27 bis: Créer un article 27 bis ainsi conçu: « Pour faciliter l'extension des affaires sociales, le Conseil d'Administration est expressément autorisé, par l'approbation donnée aux présents statuts, à émettre des obligations en une fois ou par tranches, jusqu'à concurrence d'un montant égal à cinq fois le capital social, sous réserve de l'obtention de l'autorisation du Gouvernement préalablement à chaque émission ».

« Il aura plein pouvoir pour fixer, suivant l'opportunité, le taux d'intérêt, les conditions, la date d'émission, ainsi que le tableau d'amortissement ».

III. — Les résolutions prises par les Assemblées Générales Extraordinaires, précitées, des 24 avril 1981 et 23 avril 1982, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 juin 1982, publié « au Journal de Monaco » le 2 juillet 1982.

A la suite de cette approbation, les originaux des procès-verbaux des Assemblées générales extraordinaires, susvisées, des 24 avril 1981 et 23 avril 1982 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de Maître Rey, notaire soussigné, par acte en date du 3 novembre 1982.

IV. — Expédition de l'acte précité, du 3 novembre 1982 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 23 novembre 1982.

Monaco, le 26 novembre 1982.

Signé: J.-C. REY.

Le Gérant du Journal: Marc LANZERINI

455 -AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO